



Circulaire 8985

du 14/07/2023

POLES TERRITORIAUX: CIRCULAIRE DE RENTREE 2023-2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8111 - 8229 - 8699 - 8722 - 8807 - 8783
Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8578 - 8628 - 8640 - 8699

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Circulaire qui reprend les principales informations relatives à l'organisation des pôles territoriaux
--------	---

Mots-clés	Intégration permanente totale - Protocole A.R - Diagnostic - Missions des pôles territoriaux - Financement de base et points complémentaires - Collaboration entre les pôles territoriaux et les centres PMS - Comptabilisation des élèves.
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé
Libre confessionnel	Primaire spécialisé
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Aerts-Bancken Fabrice, Directeur Général.
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
CIESLIK Sylvie	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Services des Pôles territoriaux	02/362.57.11 sylvie.cieslik@cfwb.be
STAQUET Jessica	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Services des Pôles territoriaux	02/690.86.81 jessica.staquet@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Pôles territoriaux
Circulaire de rentrée 2023-2024

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'année scolaire 2022-2023, les pôles territoriaux sont opérationnels sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Leur déploiement a généré un fil de communication tout au long de l'année scolaire, à l'égard de vos écoles et plus particulièrement de vos pôles, par le biais de différentes circulaires, « newsletters » et courriels spécifiques.

Pour débiter cette nouvelle année scolaire 2023-2024, nous avons pensé une circulaire de rentrée vous permettant de retrouver l'ensemble des informations essentielles relatives aux aspects opérationnels des pôles territoriaux dans un seul et même document. Le régime statutaire des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles sera traité dans une circulaire de la DGPE.

Cette circulaire a été mise en page en vue de la rendre accessible et facile à utiliser. En somme, nous l'avons souhaitée orientée directement vers les usagers que vous êtes.

Je vous souhaite une année scolaire 2023-2024 la plus sereine possible en vous assurant de la disponibilité de mes services, et en vous remerciant de bien vouloir diffuser auprès d'eux la présente circulaire de rentrée.

Fabrice Aerts-Bancken

Directeur Général

Table des matières

I.	Nouveautés pour l'année scolaire 2023-2024.....	8
II.	Contexte	11
	1. Généralités	11
	2. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 1 ^{er} juin 2023	12
III.	Structure et missions	14
	1. Organisation générale	14
	2. Ecole siège.....	15
	3. Ecole partenaire	16
	4. Ecole partenaire spécifique.....	16
	5. Ecole coopérante.....	17
	6. Missions des pôles territoriaux	18
IV.	Conventions et ressorts	19
	1. Convention de partenariat	19
	2. Convention de partenariat spécifique	21
	3. Convention de coopération.....	22
	4. Ressort	23
V.	Les membres du personnel des pôles territoriaux	24
	1. Le coordonnateur.....	24
	2. L'équipe pluridisciplinaire	25
	3. Le directeur de l'école siège.....	25
VI.	La formation professionnelle continue (FPC) des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux	26
	1. Objectifs de la formation professionnelle continue.....	26
	2. Organisation de la formation professionnelle continue	27
	3. Types de formations et nombre de jours de formation.....	29

VII. Le financement des pôles territoriaux	31
1. Les conditions d'admission au financement.....	31
2. Financement des pôles	32
3. La valeur du point.....	36
4. Les frais couverts par le financement des pôles.....	37
VIII. Les intégrations permanentes totales	39
1. Principes généraux	39
2. Intégration permanente totale jusqu'au 30/09/2023	41
3. Procédures administratives	42
4. Le signalement des élèves en IPT dans « e-pôles »	48
5. Intégration permanente totale après le 30/09/2023	50
IX. Les échelles d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs.....	54
1. Contexte	54
2. Elèves concernés	55
3. Passation des échelles d'évaluation	55
4. Communication et encodage des résultats suite à la passation des échelles d'évaluation	57
5. Conservation des échelles d'évaluation complétées.....	59
6. Processus de réévaluation.....	59
X. Les protocoles d'aménagements raisonnables.....	60
1. Elaboration et évaluation du protocole d'aménagements raisonnables	60
2. Le signalement des élèves en AR dans « e-pôles ».....	65
3. Conseils de classe et réunions spécifiques	65
4. Orientation vers l'enseignement spécialisé.....	66
5. La procédure interne de conciliation.....	67
6. Le recours devant la Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs	68
7. Typologie des aménagements raisonnables.....	69
8. Fiches outils sur les aménagements raisonnables.....	69
XI. La collaboration avec les centres PMS	71

XII.	L'application informatique « e-pôles »	72
1.	Accès à l'application « e-pôles » via MODE.....	72
2.	Signalement des élèves dans l'application « e-pôles ».....	73
3.	Calendrier des opérations dans « e-pôles » en 2023-2024.....	74
XIII.	Priorité à l'inscription en première secondaire	75
XIV.	Liste des pôles territoriaux	76
1.	La constitution et la cartographie des pôles.....	76
2.	La cartographie des pôles.....	76
XV.	Boîte mail administrative du pôle territorial	77
XVI.	Annexes	78
	Annexe 1 : Conventions- Rubriques	79
1.	La convention de partenariat – Rubriques	79
2.	La convention de partenariat spécifique – Rubriques	80
3.	La convention de coopération – Rubriques.....	81
	Annexe 2 : Protocoles AR et IPT	82
1.	Protocole d'Aménagements Raisonables	82
2.	Protocole d'intégration- Suivi de l'élève (2b)	87
3.	Protocole d'intégration- Signatures des nouveaux partenaires (2c).....	88
	Annexe 3 : Echelles d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs	89
1.	Échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs résultant de déficiences physiques.....	89
2.	Échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs résultant de déficiences visuelles.....	93
3.	Échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs résultant de déficiences auditives	96
	Annexe 4 : Cas concret d'encodage des échelles	104
	Annexe 5 : Liste des pôles territoriaux	105
	Annexe 6 : Liste des compétences particulières pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire	106
	Annexe 7 : Tableau fixant la répartition des points par fonction / groupe de fonctions	107
	Annexe 8 : Modèle d'engagement ferme	Erreur ! Signet non défini.



Personnes à contacter

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire : Service des pôles territoriaux

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Service des pôles territoriaux			poles.territoriaux@cfwb.be
STAQUET Jessica	Graduée	Pôles territoriaux	02/690.86.81 jessica.staquet@cfwb.be

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire : Cellule des aménagements raisonnables

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
DETAILLE Virginie	Attachée	AR	02/690.84.89 virginie.detaille@cfwb.be

Direction Générale des Personnels de l'Enseignement

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Service de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement			secretariat.ces@cfwb.be

Service du Pilotage de la formation professionnelle continue

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Service du Pilotage de la formation professionnelle continue			fpc.pilotage@cfwb.be

ABC. Abréviations et acronymes

Acronyme abréviation	/	Signification
AGCF		Arrêté du gouvernement de la Communauté française
AR		Aménagements raisonnables
IPT		Intégration permanente totale
PO		Pouvoir Organisateur
DGEO		Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire

I. Nouveautés pour l'année scolaire 2023-2024

Vous trouverez ci-dessous les principales modifications, précisions complémentaires, suppressions, et/ou nouveautés apportées pour la rentrée 2023-2024 :

• Partenariat débutant en 2023-2024

- Au cours de l'année scolaire 2023-2024, et à titre exceptionnel, l'école d'enseignement spécialisé qui le souhaite peut, sur la base d'un accord unanime des différents PO concernés, intégrer un pôle comme école partenaire via un avenant à la convention de partenariat ou au ressort de partenariat.
- Cet avenant est communiqué par l'intermédiaire de l'application « e-pôles » au plus tard pour le 15 décembre 2023 ;
- En cas de refus de la part du P.O du pôle, ce dernier devra le motiver. Si le P.O de l'école qui formule la demande de partenariat s'estime écarté de manière abusive, il pourra saisir le Gouvernement qui pourra prononcer, le cas échéant, une sanction administrative.

• Avenant à la convention de partenariat spécifique

- Sur la base d'un accord unanime des PO concernés, il peut désormais être conclu un avenant annuel à la convention de partenariat spécifique concernant la rétrocession des points affectés aux traitements ou subventions-traitements à l'école partenaire spécifique ;
- Cet avenant est communiqué par l'intermédiaire de l'application « e-pôles » au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire précédant sa prise d'effet.

• La formation professionnelle continue des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux

La formation professionnelle continue est étendue à l'ensemble des membres du personnel des pôles.

• Financement des pôles : nombre minimal d'élèves pour créer un pôle pour l'année scolaire 2023-2024

Ce nombre minimal est de 12.100 élèves. Ce nombre n'a pas d'impact sur le subventionnement des 48 pôles déjà créés et actifs en 2023-2024 ni sur leur durée de vie. Il ne peut en avoir qu'en cas de création d'un pôle ou d'un renouvellement de pôle.

• Financement de base : valeur du point

Durant la période transitoire (prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026), un coefficient multiplicateur est appliqué au financement de base. Pour l'année scolaire 2023-2024, ce coefficient multiplicateur est de 0,45 point / élève inscrit dans les écoles coopérantes du pôle. Chaque élève inscrit dans une école coopérante génère donc 41,85€ (93€ x 0,45)¹ pour le financement de base du pôle.

¹ La valeur du point est indexée pour la partie allouée aux traitements/subventions traitements

- **Moyens complémentaires des élèves en IPT**

- Un élève génère des moyens complémentaires une seule et unique fois par année scolaire. En cas de changement de partenaire de l'IPT en cours d'année scolaire, les moyens générés par l'élève restent acquis par le partenaire au sein duquel l'IPT a débuté au plus tard en date du 30 septembre 2023. Le cas échéant, le nouveau partenaire ne pourra bénéficier de moyens qu'à partir de l'année scolaire suivante sur la base de l'encodage réalisé au plus tard au 30 septembre 2024 ;
- Pour un élève entré en IPT avant le 02 septembre 2020, le nombre de points pour l'année scolaire 2023-2024 est de 58,39 points/IPT ;
- les élèves en IPT relevant de l'enseignement spécialisé des types 4, 6 ou 7 et scolarisés au 3e degré génèrent 352 points que l'IPT ait commencé avant ou après la réforme de l'intégration.

- **Dotations et subventions de fonctionnement**

- Conversion du reliquat de points : à la fin de l'année scolaire en cours, si le pôle dispose d'un reliquat de points inférieur à 80 points, il pourra demander la conversion de ces points en dotations/subventions de fonctionnement ;
- Précision concernant les frais de fonctionnement: le PO d'un pôle utilise ses moyens de fonctionnement pour prendre en charge les frais relatifs au fonctionnement, à l'équipement et au remboursement des frais kilométriques des membres de l'équipe pluridisciplinaire générés uniquement dans le cadre de l'exercice des missions – excepté pour les déplacements en transports en commun dans le cadre du trajet domicile-lieu de travail (décret du 17 juillet 2003, article 2);
- Frais de fonctionnement pour les écoles partenaires (y compris spécifique) : le PO d'un pôle rembourse le PO d'une école partenaire (ou partenaire spécifique) pour ces mêmes frais, en ce qui concerne les membres du personnel des écoles partenaires (ou partenaires spécifiques) qui exercent leurs missions au sein du pôle territorial ou pour le compte de celui-ci.

- **Signalement des élèves en IPT dans « e-pôles »**



- Signalement via une case à cocher, par les directeurs des écoles ordinaires, dans SIEL ou dans les applications locales des élèves en IPT avec envoi automatique vers « e-pôles » ;
- Le cas échéant, signalement des élèves concernés par une échelle de besoins spécifiques sensori-moteurs.
- Déclaration du protocole IPT dans « e-pôles » ;
- Bilan d'intégration dans « e-pôles » (Annexe 4).
- Parcours de l'élève disponible dans « e-pôles » (ce « parcours de l'élève » généré automatiquement supprime et remplace le tableau synoptique (ancienne annexe 3)).

- **Nouvelles procédures pour les IPT après 30/09**

- Demande de dérogation pour une « Première IPT » ou pour une « Prolongation » par l'intermédiaire de l'application « e-pôles ».
- Notification envoyée via l'application « e-pôles » dès qu'un élève arrive dans la population scolaire du pôle.
- Demandes traitées par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et notification de la décision via « e-pôles ».

- **Signalement des élèves en AR dans SIEL pour envoi vers « e-pôles »**

- Signalement via une case à cocher, par les directeurs des écoles ordinaires, dans SIEL ou dans les applications locales des élèves en AR
- Au départ des signalements effectués par les directeurs des écoles ordinaires, envoi automatique vers « e-pôles » du nombre total d'élèves en AR par école coopérante.
- Le cas échéant, signalement des élèves concernés par une échelle de besoins spécifiques sensori-moteurs.

- **Caractère obligatoire de MODE**

A partir du 31/12/2023, MODE devient obligatoire. Chaque PO devra avoir accordé via MODE toutes les permissions nécessaires à ses membres du personnel. Toutes les permissions qui ont été octroyées précédemment via la procédure papier seront révoquées.

II. Contexte

1. Généralités

48 pôles territoriaux sont opérationnels depuis la rentrée scolaire 2022-23.

Leur objectif : soutenir et accompagner les élèves à besoins spécifiques et les équipes éducatives dans les écoles d'enseignement ordinaire.

Les pôles territoriaux sont des acteurs essentiels pour la généralisation d'une approche évolutive des besoins spécifiques, qui constitue un des leviers essentiels pour une école plus inclusive, mieux préparée à prendre en compte l'hétérogénéité des élèves. Deux principes guident la démarche « évolutive » : un suivi plus personnalisé de l'élève, au plus près de ses besoins et de la façon dont ils évoluent, et une dynamique de travail plus collective associant des professionnels aux profils variés-équipe éducative, équipe pluridisciplinaire du centre PMS, et, depuis leur mise en place, équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

Chaque équipe de pôle territorial est constituée de professionnels aux expertises diversifiées, issues de l'enseignement spécialisé, et à même de prendre en charge toute la palette des besoins spécifiques.

La création des pôles territoriaux, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, vise à uniformiser la prise en charge des élèves à besoins spécifiques sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à leur apporter un soutien dans l'enseignement ordinaire.

En effet, l'accompagnement fourni par les pôles bénéficie tant aux élèves de l'enseignement ordinaire, moyennant la conclusion d'un protocole d'aménagements raisonnables, qu'à des élèves issus de l'enseignement spécialisé, via un projet d'intégration permanente totale.

Quant aux écoles d'enseignement spécialisé, elles se recentrent sur la prise en charge des élèves qui ont réellement besoin de ce type d'enseignement.

2. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} juin 2023

Le 1^{er} juin 2023, les dispositions du décret du 17 juin 2021 relatives au financement complémentaire des moyens d'accompagnement individuels des élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs ont été jugées discriminatoires par la Cour constitutionnelle².

La Cour considère que ce mécanisme du financement complémentaire conduit à traiter plus favorablement les élèves en situation de besoins spécifiques sensori-moteurs et crée une différence de traitement injustifiée entre les élèves.

En conséquence, le mécanisme du financement complémentaire tel que prévu dans le décret du 17 juin 2021 (c'est-à-dire les articles 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que l'article 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b) relatif à la mission d'accompagnement individuel des élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs), est annulé par la Cour.

En principe, quand la Cour constitutionnelle prononce une annulation, celle-ci a lieu avec effet rétroactif. Dans le cas du financement complémentaires des pôles, cela aurait signifié que les élèves en situation de handicap sensori-moteur auraient été privés du mécanisme dont ils bénéficient.

Consciente de ce risque, la Cour maintient expressément les effets des dispositions annulées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, à charge pour le législateur d'adopter d'ici là de nouvelles dispositions.

Concrètement, quelles sont les conséquences de cet arrêt de la Cour constitutionnelle pour les pôles territoriaux à la rentrée 2023-2024 ?

Pour cette année scolaire, en ce qui concerne le financement complémentaire des pôles territoriaux, il n'y a pas de modification avec les modalités qui étaient d'application au cours de l'année scolaire 2022-2023. En effet, les dispositions du décret du 17 juin 2021 et ses AGCF restent d'application, sans aucune modification.

Par ailleurs, afin de permettre aux pôles de disposer de l'encadrement dès le début de l'année scolaire, chaque pôle disposera, pour la rentrée, des moyens « sensori-moteurs » dont il disposait pour l'année scolaire 2022-2023.

Les encodages effectués au 31 mai 2023 devront être corrigés pour le 30 septembre 2023. Ainsi, un pôle devra dés-encoder un élève qui n'est plus dans sa population scolaire suite à un changement d'école, ou pourra encoder les nouveaux élèves qu'il suivra pour l'année scolaire 2023-2024.

Sur la base de ces encodages ajustés, la DGEO calculera les moyens pour les élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs et communiquera, au plus tard pour la fin du mois d'octobre 2023, à chaque pôle les moyens complémentaires « sensori-moteurs » dont il disposera effectivement pour l'année scolaire 2023-2024.

² La Cour annule également la disposition qui crée une différence de traitement entre les pôles territoriaux, en ce qui concerne le financement de leur fonctionnement, selon le réseau auquel se rattache leur école (financement majoré de 33 % des pôles territoriaux placés sous la responsabilité d'une école siège relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française pour leur fonctionnement par rapport au financement des autres pôles).

Pour rappel, l'enveloppe budgétaire allouée à ces moyens complémentaires « sensori-moteurs » est une enveloppe fermée. Si le nombre maximum de points disponibles est dépassé en date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, un ratio est appliqué afin de répartir équitablement les moyens disponibles en fonction du nombre et de l'ampleur des besoins des élèves concernés, tels qu'ils ressortent des encodages effectués par l'ensemble des pôles. Le nombre de points correspondant à chaque palier sera donc, dans un tel cas de figure, modifié en conséquence.

La partie VII de cette circulaire relative au financement des pôles revient en détail sur les modalités du mécanisme du financement complémentaire qui seront d'application en 2023-2024.

III. Structure et missions

1. Organisation générale

L'organisation des pôles territoriaux repose sur des modalités souples qui permettront de s'adapter aux différentes réalités de notre système éducatif.

Schématiquement, l'organisation d'un pôle territorial peut se représenter comme suit :



Les pôles territoriaux sont donc des **structures attachées à des écoles d'enseignement spécialisé, appelées « écoles sièges »**. Ils bénéficient ainsi de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans l'enseignement spécialisé, notamment au départ du mécanisme de l'intégration.

Chaque pôle peut, en fonction de ses besoins, décider de collaborer avec une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé qui seront désignées comme « écoles partenaires ».

Un pôle peut également conclure des partenariats spécifiques :

- avec des écoles d'enseignement spécialisé de type 4, 6 et/ou 7 pour la prise en charge d'élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs ;
- avec des écoles d'enseignement spécialisé de type 5 pour la prise en charge d'élèves relevant de ce type d'enseignement.

Depuis la rentrée 2022, **chaque école d'enseignement ordinaire coopère avec un pôle territorial - en qualité d'« école coopérante »** - afin d'être soutenue concrètement dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves qui présentent des besoins spécifiques.

L'école siège, les écoles partenaires (ou partenaires spécifiques) et les écoles coopérantes :

- sont situées dans une même zone d'enseignement³;
- peuvent être organisées par des pouvoirs organisateurs différents et relever de réseaux et de niveaux d'enseignement distincts.

2. Ecole siège

L'école siège d'un pôle territorial est **nécessairement une école d'enseignement spécialisé. Une école d'enseignement spécialisé ne peut être l'école siège que d'un seul pôle.**

Le pôle est placé sous la responsabilité du PO de l'école d'enseignement spécialisé désignée comme école siège. Précision importante : si certains éléments sont communs entre le pôle et l'école siège (le PO, le directeur, les mécanismes statutaires...), **le pôle constitue cependant une structure distincte de l'école siège à laquelle il est attaché.** La responsabilité du PO s'exerce donc distinctement, d'une part, sur l'école dite « siège » et, d'autre part, sur le pôle territorial.

Le directeur de l'école siège a sous son autorité les membres du personnel du pôle, à savoir un coordonnateur et une équipe pluridisciplinaire, distincte de l'équipe éducative de l'école siège.

Le PO de l'école siège reçoit de la Fédération Wallonie-Bruxelles des dotations/subventions de fonctionnement distinctes pour l'école et pour le pôle, celles-ci ne pouvant être ni globalisées, ni confondues.

Chaque pôle territorial a une durée de vie équivalente à celle du contrat d'objectifs de l'école siège.

³ Des dérogations ont pu être accordées pour les écoles situées dans des zones contiguës. Des demandes de dérogation pourront être introduites à chaque période de renouvellement d'un pôle.

3. Ecole partenaire

Une école partenaire est **une école d'enseignement spécialisé qui collabore avec l'école siège d'un pôle territorial**. Celui-ci peut avoir plusieurs écoles partenaires, qui sont considérées comme des « antennes » du pôle, favorisant ainsi à la fois la diversification des expertises en matière de prise en charge des types de besoins spécifiques au sein d'un pôle et une certaine proximité entre le pôle et les écoles d'enseignement ordinaire avec lesquelles il coopère. Il n'y a toutefois **pas d'obligation** pour toutes les écoles d'enseignement spécialisé d'être impliquées dans la dynamique des pôles.

Une école d'enseignement spécialisé ne peut être l'école partenaire de plus d'un pôle (excepté dans le cas des partenariats spécifiques, voir point 3 ci-dessous).



Au cours de l'année scolaire 2023-2024, et à titre exceptionnel, l'école d'enseignement spécialisé qui le souhaite peut, sur la base d'un accord unanime de l'ensemble des PO concernés, intégrer un pôle comme école partenaire via un avenant à la convention de partenariat ou au ressort de partenariat.

Si une école spécialisée n'est pas encore intégrée dans un pôle mais qu'elle le souhaite, tout refus de partenariat doit être motivé par le PO du pôle. Wallonie-Bruxelles Enseignement ne peut pas refuser de conclure un partenariat. Si le PO d'une école d'enseignement spécialisé estime le refus de partenariat abusif, il peut saisir le Gouvernement en adressant une plainte à l'Administration (poles.territoriaux@cfwb.be), qui instruira le dossier.

4. Ecole partenaire spécifique

Les écoles partenaires spécifiques sont des **écoles d'enseignement spécialisé de type 4, 6 et/ou 7** ou des **écoles d'enseignement spécialisé de type 5** qui ne sont **pas** déjà des écoles **partenaires du pôle** et avec lesquelles ce dernier conclut un **accord de partenariat spécifique pour une prise en charge directement liée aux besoins spécifiques de l'élève concerné** (élève présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs ou élève relevant de l'enseignement de type 5)⁴. La conclusion d'un partenariat spécifique par une école d'enseignement spécialisé ne l'empêche pas d'être également l'école siège ou l'école partenaire d'un autre pôle territorial, ainsi que l'école partenaire spécifique d'autres pôles.

Contrairement aux écoles partenaires, qui, sauf dérogation, doivent être situées dans la même zone d'enseignement que l'école siège du pôle (voir ci-dessus), dans le cadre d'un partenariat spécifique, **l'école siège et l'école d'enseignement spécialisé peuvent être situées dans deux zones différentes**.

De même, contrairement aux écoles partenaires, **une école spécialisée de type 4, 6, 7 ou de type 5 peut conclure à tout moment de la durée de vie d'un pôle un partenariat spécifique avec ce dernier**. Le cas échéant, le pôle peut rétrocéder des points à son école partenaire spécifique.

⁴ Afin de répondre de la manière la plus adaptée aux besoins très particuliers de certains élèves présentant une déficience auditive, il est possible pour un pôle de conclure des partenariats spécifiques avec deux écoles d'enseignement spécialisé de type 7.

5. Ecole coopérante



Toute école d'enseignement ordinaire coopère avec un – et un seul – pôle territorial de son choix situé dans la même zone d'enseignement⁵.

Au moment de la constitution des pôles, les engagements pris entre les pôles et leurs écoles coopérantes respectives le sont pour une durée équivalente à celle du contrat d'objectifs des écoles sièges.

Focus sur le conseil de participation des écoles coopérantes

Le conseil de participation des écoles coopérantes doit jouer un rôle dans la mise en place des pôles territoriaux, afin de créer un lien entre les différents acteurs de l'école et le pôle territorial. Dans ce cadre, trois compétences lui sont dévolues :

- Mener annuellement, pour les écoles de l'enseignement ordinaire, une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école. A cette occasion, le conseil de participation invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables et peut entendre un représentant du pôle territorial ;
- Etre informé, au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Il s'agit ici d'assurer l'information des différents acteurs de l'école sur les modalités de coopération avec le pôle ;
- Remettre un avis, sur la collaboration de l'école avec le pôle territorial, avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage. A cette occasion, le conseil de participation entend un représentant du pôle territorial et invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables. Cet avis est communiqué au pôle territorial compétent afin d'assurer la liaison entre ce dernier et les acteurs de l'école et de donner un retour d'expérience.

⁵ Lors de la période de constitution des pôles, des dérogations ont pu être accordées pour les écoles situées dans des zones contiguës. Des dérogations pourront également être introduites lors des périodes de renouvellement des pôles.

6. Missions des pôles territoriaux

Les pôles exercent **deux catégories de missions**, à savoir des missions relatives à l'**accompagnement des écoles coopérantes (= missions à caractère collectif)** et des missions relatives à l'**accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes (= missions à caractère individuel)** dans la mesure de leurs moyens.

- L'accompagnement des écoles coopérantes peut prendre les formes suivantes :
 - a) **Inform**er les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
 - b) **Assurer le lien** entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
 - c) **Accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative** des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
 - d) **Accompagner les écoles coopérantes** dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.
- Les missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs écoles coopérantes se traduisent dans les modalités suivantes :
 - a) **Accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire** au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
 - b) **Collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables** pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
 - c) **Accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale** pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

IV. Conventions et ressorts

1. Convention de partenariat


Lorsque l'organisation d'un pôle associe une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé partenaires, une convention de partenariat a été conclue entre le PO du pôle territorial et le ou les PO de la ou des écoles d'enseignement spécialisé partenaires.

Les pôles qui sont composés uniquement d'une école d'enseignement spécialisé « siège » (et qui ne comptent donc pas d'écoles d'enseignement spécialisé partenaires) ne sont donc pas concernés par la convention de partenariat.

Pour rappel, la durée de la convention de partenariat :

- est toujours identique à celle du contrat d'objectifs de l'école siège ;
- correspond à la durée de constitution d'un pôle.

En principe, après la phase de constitution des pôles, aucune nouvelle convention de partenariat ne peut être conclue.

 Toutefois, à titre exceptionnel, pour l'année scolaire 2023-2024, une école d'enseignement spécialisé qui souhaite devenir partenaire d'un pôle peut intégrer ce dernier moyennant la conclusion d'un avenant à la convention de partenariat⁶. Cet avenant est communiqué par l'intermédiaire de l'application « e-pôles » pour le 15 décembre de l'année scolaire en cours, en même temps que la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements entre l'école siège et l'école partenaire.

En cas de refus de la part du P.O du pôle, ce dernier devra le motiver. Si le P.O de l'école qui formule la demande de partenariat s'estime écarté de manière abusive, il pourra saisir le Gouvernement qui pourra prononcer, le cas échéant, les sanctions administratives suivantes :

- 1°. L'avertissement ;
- 2°. Une amende dont le montant équivaut à 10% des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée ; en cas de non-paiement de l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement peut faire retrancher des subventions de fonctionnement versées au PO pour l'école concernée le montant de l'amende majoré de 2,5% ;
- 3°. En cas de récidive dans un délai de sept ans, le retrait de la totalité des subventions de fonctionnement versées à l'école d'enseignement spécialisé concernée pour une année scolaire complète.

Il ne sera toutefois pas possible d'imposer la conclusion d'un partenariat.

⁶ Ou, si le pôle n'a pas encore conclu de partenariat, moyennant la conclusion d'une convention de partenariat.

Pour rappel :

Les rubriques que doit contenir la convention de partenariat figurent en Annexe 1.

Pour être valablement transmise, la convention de partenariat est intégralement complétée à partir de l'application « e-pôles » (voir chapitre XII) par le directeur de l'école siège et/ou le coordonnateur et/ou le délégué du PO du pôle territorial.

Le PO du pôle territorial et le PO de chaque école partenaire désignent le délégué qui signe la convention de partenariat par l'intermédiaire de l'application e-pôles. Les directeurs de l'école siège et de la (des) école(s) partenaire(s) prennent ensuite connaissance de la convention de partenariat qui les concerne et valident cette prise de connaissance également par l'intermédiaire de l'application « e-pôles ».

La convention de partenariat précise, sur la base d'un accord unanime des différents PO concernés, la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements :

- soit l'ensemble des points est attribué à l'école siège ;
- soit une répartition des points est fixée entre l'école siège et la ou les école(s) partenaire(s).

Lorsqu'il est fait application d'une répartition des points, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacun des PO concernés en fonction de la clé de répartition mentionnée dans la convention de partenariat.

Toujours sur la base d'un accord unanime des différents PO concernés, un avenant à la convention de partenariat peut être conclu annuellement concernant la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements. Cet avenant est communiqué par l'intermédiaire de l'application « e-pôles » au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

2. Convention de partenariat spécifique

Lorsqu'un pôle prend en charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs ou relevant de l'enseignement spécialisé de type 5 et qu'il ne dispose pas de membres du personnel disposant de l'expertise nécessaire au sein de son équipe pluridisciplinaire, une convention de partenariat spécifique peut être conclue entre le PO d'un pôle territorial et le PO d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 en fonction des besoins spécifiques de chacun des élèves concernés.

Pour rappel :

- Il est possible pour une école d'enseignement spécialisé siège ou partenaire d'un pôle de conclure un partenariat spécifique avec le PO d'un autre pôle territorial ;
- La convention de partenariat spécifique peut être conclue à n'importe quel moment au cours de la durée de vie du pôle et à tout moment de l'année scolaire. Elle est communiquée au plus tard dix jours ouvrables scolaires avant la prise en charge effective d'un ou plusieurs élève(s) ;
- La convention de partenariat spécifique se poursuit jusqu'à l'échéance de la période de constitution du pôle⁷.

En cas de refus de la part du P.O de l'école d'enseignement spécialisé, ce dernier doit le motiver. Si le P.O du pôle qui formule la demande de partenariat spécifique s'estime écarté de manière abusive, il peut saisir le Gouvernement qui peut prononcer, le cas échéant, les mêmes sanctions administratives que celles prévues en cas de refus de partenariat. Il ne sera toutefois pas possible d'imposer la conclusion d'une convention de partenariat spécifique.

Les rubriques que contient la convention de partenariat spécifique figurent en Annexe 1.

Pour être valablement transmise, la convention de partenariat spécifique est intégralement complétée à partir de l'application « e-pôles » (voir chapitre XII) par le directeur de l'école siège et/ou le coordonnateur et/ou le délégué du PO du pôle territorial.

Le PO du pôle territorial et le PO de l'école partenaire spécifique désignent le délégué qui signe la convention de partenariat spécifique par l'intermédiaire de l'application « e-pôles ». Les directeurs de l'école siège et de l'école partenaire spécifique prennent ensuite connaissance de la convention de partenariat spécifique qui les concerne et valident cette prise de connaissance également par l'intermédiaire de l'application « e-pôles ».

Contrairement aux écoles partenaires, les écoles partenaires spécifiques ne sont pas impliquées dans la décision relative à la fixation d'une éventuelle clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements afférents aux membres du personnel du pôle (voir ci-dessus).

⁷ En cas de changement d'école coopérante qui impliquerait un changement de pôle en cours d'année, les points générés par l'élève restent acquis. Le nouveau pôle doit prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève.

En revanche, une rétrocession de points affectés aux traitements ou subventions-traitements peut être convenue par le pôle, de l'école siège vers l'école d'enseignement spécialisé partenaire spécifique. Dans ce cas, la convention de partenariat spécifique précise l'accord intervenu.

Lorsqu'il est fait application d'une rétrocession de points, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés au PO de l'école partenaire spécifique en fonction de ce qui a été convenu dans la convention de partenariat spécifique.



Sur la base d'un accord unanime des PO concernés, il peut désormais être conclu un avenant annuel à la convention de partenariat spécifique concernant la rétrocession des points affectés aux traitements ou subventions-traitements à l'école partenaire spécifique. Cet avenant est communiqué par l'intermédiaire de l'application « e-pôles » au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire précédant sa prise d'effet.

3. Convention de coopération

Une convention de coopération lie le PO de chaque école d'enseignement ordinaire et le PO d'un pôle territorial.

Pour rappel, la durée de la convention de coopération :

- est toujours identique à celle du contrat d'objectifs de l'école siège ;
- correspond à la durée de vie d'un pôle.

4. Ressort

A. Ressort de partenariat

Un ressort de partenariat est le document qui lie le pôle territorial et toutes les écoles partenaires sont organisées par un seul et même PO.



A titre exceptionnel, pour l'année scolaire 2023-2024, une école d'enseignement spécialisé qui souhaite devenir partenaire d'un pôle du même PO peut intégrer ce dernier moyennant la conclusion d'un avenant au ressort de partenariat. Cet avenant est communiqué par l'intermédiaire de l'application « e-pôles » au plus tard le 15 décembre 2023.

Concernant la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements, le ressort précise :

- soit que l'ensemble des points est attribué à l'école siège ;
- soit la répartition des points qui a été fixée entre l'école siège et la ou les école(s) partenaire(s).

Lorsqu'il est fait application d'une répartition des points, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacune des écoles siège et partenaire(s) en fonction de la clé de répartition mentionnée dans le ressort.

Pour rappel, la durée du ressort de partenariat :

- est toujours identique à celle du contrat d'objectifs de l'école siège ;
- correspond à la durée de constitution d'un pôle.

B. Ressort de coopération

Un ressort de coopération est la convention qui lie le pôle territorial et une ou plusieurs écoles coopérantes qui sont organisés par un seul et même PO.

Pour rappel, la durée du ressort de coopération :

- est toujours identique à celle du contrat d'objectifs de l'école siège ;
- correspond à la durée de vie d'un pôle.

V. Les membres du personnel des pôles territoriaux

Chaque pôle est doté d'une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels issus de fonctions et de domaines divers et dotés d'expertises variées, spécialisés dans la prise en charge des besoins spécifiques. Cette diversité et ce renforcement mutuel des expertises des membres des équipes pluridisciplinaires sont rendus possibles par le principe de mutualisation des moyens du pôle, attachés non plus à un élève mais à une structure - le pôle territorial- qui les affecte au mieux en fonction des besoins spécifiques des élèves des écoles de l'enseignement ordinaire avec lesquelles elle coopère, au bénéfice des équipes éducatives et des élèves à besoins spécifiques dans ces écoles.

1. Le coordonnateur

Le coordonnateur du pôle est membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire du pôle. Le détail de ses missions est le suivant :

- **La gestion des ressources humaines**

En fonction des délégations accordées au sein du PO, gérer les ressources allouées au pôle, notamment en assurant la bonne gestion des attributions des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle afin de répondre aux besoins spécifiques des élèves concernés dans les écoles coopérantes.⁸ S'assurer de la répartition des moyens selon les besoins des élèves inscrits dans les écoles coopérantes afin de garantir la pertinence de leur encadrement et de leur accompagnement.

- **La gestion administrative et financière du pôle territorial**

Assumer, en collaboration avec le(s) membre(s) du personnel administratif, le cas échéant, la gestion des tâches administratives: rédaction des rapports de réunions d'évaluation, de concertation entre les équipes et veiller au suivi du dossier d'accompagnement de l'élève, du PIA ou du protocole d'aménagements raisonnables, le cas échéant.

Gérer, le cas échéant, en fonction des délégations accordées au sein du pouvoir organisateur, les ressources allouées au pôle, en particulier en gérant les attributions des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle qui collaborent avec l'équipe éducative des écoles coopérantes pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève concerné et veiller à garantir la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement des écoles coopérantes, en assurant la répartition des moyens selon les besoins des élèves.

⁸ Selon les délégations accordées par le PO de l'école siège

- **L'accompagnement et le suivi de l'élève**

Accompagner les équipes éducatives dans la gestion des élèves à besoins spécifiques.

Participer à l'évaluation régulière des besoins spécifiques mise en place par les écoles coopérantes.

Accompagner les écoles coopérantes et l'équipe pluridisciplinaire dans l'analyse préalable des besoins spécifiques des élèves pris en charge par le pôle territorial afin de mettre en place un dispositif de différenciation, l'accompagnement personnalisé et les aménagements raisonnables.

Collaborer avec le Centre PMS de l'école coopérante dans le cas d'une réorientation dans l'enseignement spécialisé.

- **L'information des écoles coopérantes en matière d'aménagements raisonnables**

- Accompagner les écoles dans l'information aux différents acteurs: équipe éducative, élèves et parents.
- Assurer un lien entre les partenaires internes et externes à l'école et qui interviennent dans l'accompagnement de l'élève.
- Assurer des moments d'échanges de pratiques entre les écoles d'enseignement spécialisé et les écoles d'enseignement ordinaire.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut varier selon les délégations du PO et/ou du directeur de l'école siège.

2. L'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire est composée de personnels issus de fonctions, d'expertises et de domaines variés dans l'objectif d'être en mesure de répondre aux besoins des écoles coopérantes dans la mise en place du protocole d'aménagements raisonnables, le cas échéant, ou d'intégration permanente totale et, le cas échéant, d'accompagner les élèves à besoins spécifiques.

3. Le directeur de l'école siège

Le directeur de l'école siège a sous son autorité le coordonnateur et de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

VI. La formation professionnelle continue (FPC) des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux

NEUF

La formation professionnelle continue (FPC) relève d'un droit et d'un devoir pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux (y compris le coordonnateur), nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire, en fonction dans un pôle territorial.

NEUF

Les candidats à une fonction de membre de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux qui ne bénéficient plus d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire peuvent s'inscrire et participer gratuitement à une formation répondant à un besoin personnalisé, s'ils ont été en fonction durant au moins dix jours ouvrables scolaires lors de l'année scolaire précédente et/ou de l'année scolaire en cours.

1. Objectifs de la formation professionnelle continue

La formation professionnelle continue (FPC) des membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux s'inscrit dans un processus de développement professionnel de ceux-ci et dans une professionnalisation accrue.

Elle a pour visées :

1° de contribuer à l'amélioration de la **qualité du système éducatif** en poursuivant les objectifs d'amélioration du système éducatif et plus particulièrement en lien avec les objectifs suivants :

- le développement et le soutien à l'école inclusive ;
- l'aide et le suivi des réponses à apporter dans le cadre de la réussite scolaire des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

2° de développer, dans l'équipe pluridisciplinaire de chaque pôle territorial, des compétences collectives et personnalisées susceptibles de rencontrer le(s) **objectif(s) spécifique(s) du pôle territorial** ;

3° de permettre **l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement de leurs connaissances et de leurs compétences** dans la perspective de les rendre aptes à exercer les missions qui sont confiées aux pôles territoriaux.

La formation professionnelle continue est différente de la mission d'accompagnement collectif des pôles. Les missions relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes, comme informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale, n'entrent pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.



2. Organisation de la formation professionnelle continue

A. La formation est organisée selon deux niveaux⁹ :

1° interréseaux¹⁰

2° réseau¹¹

Niveaux de formation	Objectifs
Interréseaux (pour l'ensemble des PO, sous la responsabilité de l'Institut interréseaux de formation professionnelle continue – IFPC)	A. Former aux balises, pratiques professionnelles, références et outils communs à l'ensemble des membres du personnel de la FW-B ; B. Répondre aux besoins collectifs de formations qui ressortent soit des objectifs d'amélioration du système éducatif, soit de l'analyse des plans de formations de l'ensemble des pôles territoriaux.
Réseaux (sous la responsabilité des fédérations de PO (FPO) – CECP, CPEONS, FELSI, SeGEC – et de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE))	A. Former en prenant en compte le contexte spécifique des PO/FPO et/ou le contexte local des pôles territoriaux ; B. Répondre aux besoins collectifs de formation qui ressortent de l'analyse des plans de formations des pôles territoriaux qui concernent la FPO ou WBE.

Ces deux niveaux de formation, interréseaux (IFPC) et réseaux (CECP, CPEONS, FELSI, SeGEC et WBE), sont appelés à être complémentaires et non-concurrents. Le fait de recourir à deux niveaux de formation inscrit le dispositif de formation dans un réel pilotage.

⁹ cf. articles 6.1.3-3, 6.1.3-4 et 6.1.3-5 du Titre 1er du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

¹⁰ Formation interréseaux: formation dont bénéficient tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire de chacun des pôles territoriaux et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation quel que soit le pôle territorial, organisé ou subventionné par la Communauté française où il exerce ses fonctions

¹¹ Formation réseau : formation dont bénéficient les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation du pôle territorial qui relève soit de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), soit de la Fédération de PO (FPO) concernée où il exerce ses fonctions

Focus sur l'organisation des FPC de niveau réseau pour un pôle territorial composé d'écoles d'enseignement spécialisé relevant de réseaux distincts :

Lorsque plusieurs écoles d'enseignement spécialisé composent un pôle territorial et qu'elles appartiennent à différents PO relevant de réseaux distincts, la responsabilité d'organiser les formations au niveau réseau revient à la Fédération de PO/Wallonie-Bruxelles Enseignement liée à l'école siège du pôle territorial.

B. Les programmes généraux et les programmes annuels

En vue d'une application à partir de l'année scolaire 2024-2025, l'Institut de la Formation professionnelle continue pour les formations du niveau interréseaux et Wallonie-Bruxelles Enseignement et chaque Fédération de PO pour les formations du niveau réseau élaboreront, durant l'année scolaire 2023-2024, les programmes généraux et les programmes annuels de formations pour les pôles territoriaux sur la base de thèmes et orientations prioritaires d'ores et déjà fixés par le Gouvernement.

Les programmes généraux seront donc applicables pour une période de cinq ans – et non de six ans – correspondant aux années scolaires 2024-2025 à 2028-2029.

Pour l'année scolaire 2023-2024, l'Institut de la Formation professionnelle continue pour les formations du niveau interréseaux et Wallonie-Bruxelles Enseignement et chaque Fédération de PO pour le niveau réseau peuvent donner accès aux formations répondant à des besoins collectifs ou à des besoins personnalisés aux membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux. La demande d'accès à une formation peut être refusée si cette formation ne présente pas de lien avec les missions et besoins des pôles territoriaux ou avec la fonction d'un membre d'une équipe pluridisciplinaire d'un pôle territorial.



3. Types de formations et nombre de jours de formation

La formation professionnelle continue (FPC) comprend deux types de formations :

1° celles répondant à des **besoins collectifs**, lesquelles se caractérisent par une participation obligatoire des bénéficiaires de formation ;

2° celles répondant à des **besoins personnalisés**, lesquelles se caractérisent par une participation facultative et volontaire des bénéficiaires de formation.

Le nombre de demi-jours de formation (cf. infra) peut être capitalisé et réparti sur six années scolaires consécutives, **à partir de l'année scolaire 2023-2024**. Pour les formations répondant à des besoins collectifs, la répartition du nombre capitalisé de jours de formation totalisés est d'un tiers pour le niveau interréseaux et deux tiers pour le niveau réseau. Cette approche permet une flexibilité et ne contraint pas nécessairement à se former collectivement chaque année à raison d'un tiers pour le niveau interréseaux et de deux tiers pour le niveau réseau.

Le calcul de la capitalisation démarre le 28 août 2023.

A. La formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés collectivement dans le plan de formation lors de l'élaboration ou de l'évaluation intermédiaire de l'annexe relative au pôle territorial du contrat d'objectifs de l'école siège. Elle contribue à l'atteinte collective des objectifs spécifiques repris dans les contrats d'objectifs et participe à la poursuite du sixième objectif d'amélioration du système éducatif.

Le plan de formation est élaboré par le directeur de l'école siège du pôle territorial en collaboration avec le coordonnateur et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

À défaut pour le pôle territorial de pouvoir mettre en place une solution organisationnelle durant les demi-jours de formation répondant à des besoins collectifs, les missions collectives et les missions individuelles sont suspendues.

Il est laissé le soin à chaque direction de l'école siège du pôle territorial d'organiser la comptabilisation des demi-jours de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs, obligatoire.

Il est demandé à la direction de l'école siège du pôle territorial de garder une trace de la réalisation du plan de formation et dès lors des formations suivies.



B. La formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins personnalisés

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés par le bénéficiaire de formation pour son développement professionnel personnel, en vue de :

1. soit développer des compétences spécifiques supplémentaires ou des compétences professionnelles nouvelles notamment en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'annexe relative à son pôle territorial ;
2. soit développer des compétences professionnelles spécifiques.

C. Nombre de jours de formation professionnelle continue (FPC)

Formations obligatoires

Type de besoins – collectifs	Nombre de jours
Besoins collectifs	3 jours (ou 6 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives

Formations facultatives et sur base volontaire

Type de besoins – personnalisés	Nombre de jours
Besoins personnalisés	5 jours (ou 10 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives. Ces 5 jours (ou 10 demi-jours) peuvent intégrer plusieurs demi-journées de formation consacrées à la supervision collective.

Focus sur la situation du Mdp d'un pôle à temps partiel :

- En cas d'emploi à temps partiel dans un seul et même pôle, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure ;
- En cas de temps partiels au sein de deux pôles territoriaux différents, la priorité de formation sera accordée sur la base d'un accord entre les deux directions de l'école siège des pôles qui ont le membre du personnel au sein de leur équipe. En cas de désaccord, la priorité sera établie en fonction de la charge la plus importante du membre du personnel concerné. En tout état de cause, la gestion de ces situations se fera au cas par cas, en personne normalement prudente et raisonnable.

Des formations sont disponibles dans les programmes généraux de formation Ecole et C.PMS de l'IFPC et des réseaux (CECP, CPEONS, FELSI, SeGEC, WBE). Les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux peuvent aussi participer à ces formations, quand le public cible est élargi aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux.

Plus d'infos sur les formations ?

Contact : Service du Pilotage de la formation professionnelle continue via fpc.pilotage@cfwb.be

Base légale : Livre 6, titre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, « De la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles, des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS et des membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles », 3 mai 2019

VII. Le financement des pôles territoriaux

1. Les conditions d'admission au financement

Pour être admis au subventionnement, chaque pôle territorial doit avoir conclu des conventions de coopération avec des écoles d'enseignement ordinaire qui comptabilisent ensemble, au 15 janvier de l'année civile précédente, un nombre minimal d'élèves régulièrement inscrits.

Ce nombre minimal d'élèves pour créer un pôle peut donc varier d'année en année car il dépend de l'ensemble de la population qui fréquente l'enseignement ordinaire sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pendant la période de constitution du pôle, si le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes diminue et est inférieur à la taille critique requise à la création du pôle, il continue à exister jusqu'à l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège.

Taille critique minimale pour l'année scolaire 2023-2024 :

Pour l'année scolaire 2023-2024, le nombre minimal est de 12.100 élèves. Ce nombre n'a pas d'impact sur le subventionnement des 48 pôles déjà créés et actifs en 2023-2024 ni sur leur durée de vie. Il n'intervient qu'en cas de création de renouvellement d'un pôle.



2. Financement des pôles

A. Généralités

Le financement des pôles territoriaux est composé¹² de deux enveloppes :

Budget A

Chaque pôle reçoit une enveloppe de points fixée sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles d'enseignement ordinaire coopérantes au 15 janvier de l'année scolaire précédente (multiplié par un coefficient durant la période transitoire – voir *infra*).

Budget B

À côté du budget A, des moyens complémentaires peuvent être alloués aux pôles pour :

- les élèves en intégration permanente totale (IPT) ;
- les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs avec un suivi particulièrement important (qu'ils relèvent ou non de l'enseignement spécialisé).

¹² Pour rappel, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} juin 2023 a annulé les dispositions relatives au financement complémentaire (articles 6.2.5-4 relatif aux élèves à besoins sensori-moteurs et 6.2.5-5 relatif aux IPT) tout en en maintenant les effets jusqu'en 2025-2026 au plus tard.

B. Focus sur le budget B

- Le financement pour les élèves en IPT

Un financement complémentaire est alloué aux pôles pour l'accompagnement de **nouveaux élèves** en IPT :

- Pour chaque élève en première IPT¹³ à la rentrée 2023-2024, il sera octroyé 88 points complémentaires au pôle qui accompagne cet élève.
- Par dérogation, pour chaque élève issu de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, il sera octroyé 352 points complémentaires au pôle qui accompagne cet élève.

Octroi unique des moyens complémentaires :

Un élève génère des moyens complémentaires une seule et unique fois par année scolaire. En cas de changement de partenaire de l'IPT en cours d'année scolaire, les moyens générés par l'élève restent acquis par le partenaire au sein duquel l'IPT a débuté au plus tard en date du 30 septembre 2023. Le cas échéant, le nouveau partenaire ne pourra bénéficier de moyens qu'à partir de l'année scolaire suivante sur base de l'encodage réalisé au plus tard au 30 septembre 2024.

- Pour un élève entré en IPT avant le 2 septembre 2020, le nombre de points est dégressif¹⁴.

Pour l'année scolaire 2023-2024, ce nombre est de **58,39 points/IPT**.

- Par dérogation, les élèves en IPT avant le 2 septembre 2020 dans les types 4, 6 et 7 qui sont dans le 3^{ème} degré du secondaire génèrent 352 points (le budget pour ces élèves est prélevé sur l'enveloppe fermée allouée aux élèves présentant des besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi important – voir ci-dessous)

Tableau synthétique des moyens complémentaires générés selon la date d'entrée en IPT de l'élève, le type et le niveau de l'élève :

IPT après réforme (après 02 septembre 2020)	Types 4, 6 et 7 dans le 3ème degré	352 points / IPT
	Tous types et niveaux, sauf 3e degré – types 4, 6 et 7	88 points / IPT
IPT avant réforme (avant 02 septembre 2020)	Tous types et niveaux, sauf 3e degré- types 4, 6 et 7	58,39 points/IPT
	Types 4, 6 et 7 dans le 3ème degré	352 points / IPT

¹³ Un élève qui débute une IPT pour la première fois à la rentrée de l'année scolaire concernée. Pour rappel, un élève doit être scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé au plus tard à partir du 15 octobre de l'année scolaire précédente pour faire l'objet d'une intégration à partir du début de l'année scolaire suivante.

¹⁴ Le financement de ces IPT « historiques » est assuré, pendant toute la durée de la période transitoire, au départ des deux enveloppes budgétaires : le financement de base, pour toutes les IPT historiques à l'exception des IPT du 3^e degré du secondaire type 4, 6 ou 7 ; le financement complémentaire « sensori-moteurs » pour ces dernières.

- Le financement des élèves présentant des besoins sensori-moteurs

Un financement complémentaire est alloué aux pôles pour la prise en charge d'élèves qui présentent des besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi particulièrement important. Pour déterminer les élèves concernés par ces moyens complémentaires, une procédure d'évaluation des besoins des élèves est définie, sur base « d'échelles des besoins » (voir Chapitre IX.).

Des points complémentaires sont alloués à chaque élève reconnu comme « nécessitant un suivi particulièrement important », en fonction de paliers. Ces points varient de 44 à 352 points¹⁵.

Les points complémentaires « sensori-moteurs » sont alloués par année scolaire.



Afin de permettre aux pôles de disposer de l'encadrement dès le début de l'année scolaire, chaque pôle disposera, pour la rentrée, des moyens complémentaires « sensori-moteurs » dont il disposait pour l'année scolaire 2022-2023. Ces points seront ajustés, au plus tard pour la fin du mois d'octobre 2023, sur base des encodages effectués pour l'année scolaire 2023-2024.

Chaque année, la DGEO agrège les données (nombre d'élèves concernés et paliers obtenus) communiquées par les pôles au 30 septembre de l'année scolaire en cours sur la base du tableau de conversion suivant¹⁶ :

Palier correspondant	Nombre de points générés pour l'élève (sauf en cas d'application du ratio)
Palier 1	0
Palier 2	44
Palier 3	88
Palier 4	176
Palier 5	352

¹⁵ Sauf en cas d'application du ratio (voir ci-dessous).

¹⁶ Voir ci-dessous chapitre VIII, point 4.

Le budget pour ce financement complémentaire est prévu sous la forme d'une enveloppe fermée de 9,1 millions d'euros. L'Administration convertit ce budget en un nombre maximum de points complémentaires « sensori-moteurs » qui pourront être alloués aux pôles au cours de l'année scolaire concernée.¹⁷

Eu égard au principe de l'enveloppe budgétaire fermée, le nombre de points par palier peut varier annuellement dans le cas où un ratio doit être appliqué afin de respecter l'enveloppe budgétaire existante. Ce ratio a pour fin de répartir équitablement les moyens disponibles en fonction du nombre et de l'ampleur des besoins des élèves

Si le nombre maximum de points disponibles n'est pas dépassé en date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, l'Administration alloue à chaque pôle concerné le nombre de points complémentaires « sensori-moteurs » pour les élèves visés, calculés sur la base du tableau de conversion ci-dessus.

Si, en revanche, le nombre maximum de points disponibles est dépassé en date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, le ratio (voir ci-dessus) est appliqué afin de répartir équitablement les moyens disponibles en fonction du nombre et de l'ampleur des besoins des élèves concernés. Le nombre de points correspondant à chaque palier est donc, dans un tel cas de figure, modifié en conséquence.

Pour une année scolaire, plusieurs dates d'encodages des échelles de besoins spécifiques sensori-moteurs sont prévues.

L'étalement des dates d'encodage ne garantit toutefois pas que les nouvelles échelles encodées génèrent des moyens, ceux-ci étant octroyés, comme précisé ci-dessus, dans la limite du budget qui serait encore disponible à cet effet. L'Administration informe les pôles territoriaux lorsque l'enveloppe est épuisée.

Si des moyens complémentaires « sensori-moteurs » sont encore disponibles après le calcul effectué sur la base des données disponibles au 30 septembre de l'année scolaire en cours, il est possible d'octroyer des points complémentaires aux nouveaux élèves concernés, selon les mêmes modalités.

En tout état de cause, les échelles encodées et sauvegardées pendant l'année font partie des données de calcul au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Pour davantage de détails concernant les points complémentaires, voir point 6 du Chapitre IX. « Les échelles d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs ».

¹⁷ Comme rappelé ci-dessus en note 11, l'enveloppe est ponctionnée de la part de budget nécessaire aux IPT historiques du 3^e degré du secondaire de type 4, 6 ou 7. Dans les limites du budget disponible après ce prélèvement, le solde des points complémentaires est alloué aux élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs selon les résultats obtenus aux échelles.

3. La valeur du point

Le décret fixe la valeur du point à 93 €.

Durant la période transitoire, un coefficient multiplicateur est appliqué au financement de base.

Valeur du point pour le financement de base :

Pour l'année scolaire 2023-2024, ce coefficient multiplicateur est de 0,45 point / élève inscrit dans les écoles coopérantes du pôle.

Chaque élève inscrit dans une école coopérante génère donc 41,85€ ($93€ \times 0,45$) ¹⁸ pour le financement de base du pôle.

À partir de l'année scolaire 2026-2027, le coefficient ne sera plus d'application et la valeur du point sera indexée annuellement.

Valeur du point pour l'IPT

Aucun coefficient multiplicateur n'est appliqué à la valeur du point des IPT.

La valeur du point est donc égale à **93€/élève** pour les moyens complémentaires de l'IPT.

¹⁸ La valeur du point est indexée pour la partie allouée aux traitements/subventions traitements

4. Les frais couverts par le financement des pôles

Le financement des pôles couvre deux types de frais :

Traitements ou Subventions – traitements

La Fédération Wallonie-Bruxelles paie directement et mensuellement les frais liés aux traitements ou aux subventions-traitements aux membres du personnel des pôles (coordonnateur et membres de l'équipe pluridisciplinaire).

Le pourcentage alloué à ces frais peut varier de 80 à 100% de l'enveloppe totale du financement du pôle.

Subventions ou dotations de fonctionnement

La Fédération Wallonie-Bruxelles verse annuellement au PO du pôle une dotation ou une subvention de fonctionnement destinée à couvrir les frais relatifs au fonctionnement et à l'équipement des pôles et au remboursement des frais kilométriques générés par les membres du personnel des pôles bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements, y compris des écoles partenaires et des écoles partenaires spécifiques.

Le pourcentage alloué à ces frais peut varier, sur décision du PO de l'école siège (et le cas échéant, des écoles partenaires) entre 0 à 20% de l'enveloppe totale du financement du pôle.

A. Focus sur les dotations ou subvention de fonctionnement

- Échéance de la date d'encodage de la clé de répartition

Le PO de l'école siège fixe **la clé de répartition** entre ses traitements/subventions-traitements et ses dotations/subventions de fonctionnement **pour le 15/12/2023** au plus tard dans l'application e-pôles.

Dans le cas où le PO avait déjà encodé et validé la clé de répartition avant le 15/12/2023, il a la possibilité de la modifier jusqu'à cette date pour autant que ce changement n'impacte pas les emplois déjà créés pour l'année scolaire 2023-2024.


Cette clé de répartition s'applique sur tous les moyens générés jusqu'au 15/12/2023.

Les dotations/subventions de fonctionnement seront liquidées en **un seul versement sur le compte du PO de l'école siège**.



Conversion du reliquat de points :

A la fin de l'année scolaire en cours, si le pôle dispose d'un reliquat de points inférieur à 80 points¹⁹, il pourra demander la conversion de ces points en dotations/subventions de fonctionnement. Cette procédure sera communiquée en temps utile.



Précisions quant à l'utilisation des frais de fonctionnement (y compris des frais de transports en commun et bicyclette) :

Le PO d'un pôle utilise ses moyens de fonctionnement pour prendre en charge les frais relatifs au fonctionnement, à l'équipement et au remboursement des frais kilométriques des membres de l'équipe pluridisciplinaire générés uniquement dans le cadre de l'exercice des missions – excepté pour les déplacements en transports en commun dans le cadre du trajet domicile-lieu de travail (décret du 17 juillet 2003).

De même, le PO d'un pôle rembourse également le PO d'une école partenaire (ou partenaires spécifiques) pour ces mêmes frais, en ce qui concerne les membres du personnel des écoles partenaires (ou partenaires spécifiques) qui exercent leurs missions au sein du pôle territorial ou pour le compte de celui-ci.

¹⁹ 80 points étant la fraction de charge la plus faible pouvant être utilisée pour l'engagement d'un Mdp (puériculteur à 1/5^e).

VIII. Les intégrations permanentes totales

1. Principes généraux

Rappel :

Un élève doit être scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé au plus tard à partir du 15 octobre de l'année scolaire précédente pour faire l'objet d'une intégration à partir du premier jour de l'année scolaire.

Exemple : pour pouvoir faire l'objet d'une IPT à partir du 28 août 2023, un élève a dû être scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé au plus tard à partir du 15 octobre 2022.

L'élève en intégration permanente totale suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports²⁰ entre son domicile et l'école d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré, pour tous les élèves entrés en IPT à partir du 29 août 2022, par l'équipe du pôle territorial.

Remarque :

Il est inutile de cumuler un protocole d'IPT et un protocole AR pour un seul et même élève. Les aménagements raisonnables sont consubstantiels de l'IPT. Le protocole d'IPT a un caractère engageant pour l'école ordinaire qui accueille l'élève. Si nécessaire et pour plus de facilités, il est conseillé d'insérer l'ensemble des éléments permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves au sein même de l'annexe 2b du protocole d'IPT.

Remarque :

Tous les élèves en IPT, même s'ils sont inscrits dans l'enseignement ordinaire, **doivent bénéficier d'un PIA**. Ce PIA est élaboré et ajusté par le (ou les) membres(s) du personnel du pôle territorial compétent, en concertation avec l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental ordinaire ou le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, les partenaires doivent impérativement, dans un premier temps, déterminer le projet le plus adéquat pour ce dernier.

²⁰ Compétences SPW transport et COCOF

A. Les partenaires du projet d'intégration permanente totale

- L'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire qui ont accepté de participer au projet ;
- Le centre CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration (il s'agit d'un avis) ;
- Les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ;
- Le pôle territorial, représenté par le coordonnateur du pôle ou son délégué.

B. Les conditions pour démarrer un projet d'intégration permanente totale

Tous les partenaires marquent leur accord, sauf le CPMS qui rend son avis relatif au projet d'intégration. L'avis du Centre PMS peut être argumenté. **L'accord doit se négocier entre les différents partenaires afin que tout soit mis en œuvre pour permettre une intégration qui réponde au mieux aux besoins spécifiques de l'élève.**

- Un protocole d'intégration permanente totale est établi.

Remarque :

Avant la fin de l'année scolaire précédente, les protocoles d'intégration des élèves qui sont pris en charge par le pôle sont communiqués au directeur de l'école siège et au coordonnateur du pôle. Cette communication est assurée par l'école d'enseignement spécialisé qui rétrocède l'IPT au pôle.

C. Introduction d'une proposition d'intégration

Le projet d'IPT peut être introduit par au moins un des intervenants suivants:

- Le conseil de classe d'une école d'enseignement spécialisé ;
- L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé ;
- Les parents, la personne investie de l'autorité parentale.

2. Intégration permanente totale jusqu'au 30/09/2023

A. Assouplissement de la période transitoire

Une période transitoire liée à la gestion du changement entre le dispositif de l'intégration permanente totale (IPT) et le dispositif des pôles territoriaux dans sa configuration définitive est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Cette période transitoire s'articule en deux phases, selon que l'école d'enseignement spécialisé en charge de l'IPT est, ou non, déjà impliquée dans le dispositif d'un pôle.

Durant la première phase, dite « d'assouplissement de la période transitoire, une école d'enseignement spécialisé impliquée dans le dispositif d'un pôle, en accord avec son PO et en lien avec ce qui sera convenu dans la convention de partenariat ou de partenariat spécifique, peut poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024 l'accompagnement des élèves pour lesquels l'IPT a été débutée avant le 29 août 2022.

Pour rappel, toutes les IPT qui ont été débutées à partir du 29 août 2022 sont **nécessairement prises en charge par le pôle** avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle chaque élève concerné est inscrit.

Rappel :

Un même élève ne peut être pris en charge que par une seule et même équipe. Même en cas de déficiences multiples, un élève ne peut en aucun cas être suivi d'une part par le pôle pour un type de besoins spécifiques et d'autre part par l'école d'enseignement spécialisé pour un autre type de besoins.

En conséquence, pour l'année scolaire 2023-2024, pour les écoles d'enseignement spécialisé déjà impliquées dans le dispositif d'un pôle :

Pour les élèves qui ont débuté une IPT avant le 29 août 2022, deux options sont encore possibles²¹ :

Option 1	Option 2
L'école d'enseignement spécialisé rétrocède tout ou partie des IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 au pôle au sein duquel elle est impliquée (en tant qu'école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique). Les élèves seront donc accompagnés par des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle.	L'école d'enseignement spécialisé conserve les IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022. Les élèves seront donc accompagnés par des membres du personnel de l'école d'enseignement spécialisé.

Dès la rentrée suivante (2024-2025), la prise en charge des élèves sera assurée exclusivement par des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle.

²¹ Circulaire 8578 du 12 mai 2022.

B. Seconde phase de la période transitoire

La seconde phase de la période transitoire couvre les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 et concerne les écoles d'enseignement spécialisé qui sont école siège ou école partenaire ou partenaire spécifique d'un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève. Dans ce cas, l'école d'enseignement spécialisé peut prendre en charge l'IPT jusqu'à la fin de la période transitoire (à savoir l'année scolaire 2025-2026 comprise).

3. Procédures administratives

A. Attendus des annexes à compléter



Nouvelle procédure : Déclaration du protocole IPT dans « e-pôles »

Une nouvelle fonctionnalité est prévue dans « e-pôles » : la création d'un PDF de déclaration du protocole. Ce PDF est généré par « e-pôles » après l'encodage de l'IPT dans l'application. Il est à imprimer et à garder dans le dossier de l'élève à disposition du vérificateur des populations scolaires.

Protocole d'intégration – Suivi de l'élève (Annexe 2b)

La première partie du protocole d'intégration reprend les données nécessaires au suivi de l'élève. Elle est à compléter par l'école d'enseignement spécialisé ou par le pôle et à ajouter au dossier de l'élève.

Protocole d'intégration – Signature des partenaires (Annexe 2c)

La deuxième partie du protocole d'intégration reprend les données administratives de l'élève, les différents partenaires du projet, leurs signatures et l'avis du Centre PMS. Elle est ajoutée au dossier de l'élève et est tenue à disposition du vérificateur des populations scolaires.

Tableau synoptique (Annexe 3)

La version papier de ce document est supprimée et est remplacée par le parcours de l'élève est disponible dans l'application « e-pôles ».



Nouvelle procédure : Bilan d'intégration dans « e-pôles » (Annexe 4)²²

Dès le début de l'année scolaire 2023-2024, une nouvelle fonctionnalité sera accessible dans « e-pôles » : la création d'un PDF du bilan d'intégration. Sur base des coordonnées de l'élève un PDF est généré automatiquement par « e-pôles ». Celui-ci doit être imprimé pour la tenue du Conseil de classe afin d'être signé par les différents partenaires. Par la suite, la décision du conseil de classe doit être communiquée dans l'application « e-pôles » par le coordonnateur et la version signée du PDF doit figurer dans le dossier de l'élève et tenue à disposition du vérificateur des populations scolaires.



Nouvelle procédure : Demande de dérogation après le 30/09 dans « e-pôles » (Annexe 10)²³

Dès le début de l'année scolaire 2023-2024, une nouvelle fonctionnalité sera accessible dans « e-pôles » : la déclaration d'une IPT après le 30-09.

Lors de l'inscription d'un nouvel élève en IPT dans une des écoles coopérantes du pôle et au-delà du 30 septembre, vous aurez la possibilité d'introduire une demande de dérogation dans l'application informatique.

La demande sera soumise directement à la DGEO et la décision vous sera communiquée à l'aide d'un document PDF qui sera généré par l'application.

Celui-ci doit être imprimé et doit figurer dans le dossier de l'élève et tenue à disposition du vérificateur des populations scolaires.

²² Pour cette fin d'année scolaire 2022-2023, le bilan d'intégration devra être complété et tenu à disposition du vérificateur des populations scolaires dans les cas suivants :

- Prolongation d'IPT par le pôle ou par un autre pôle, le cas échéant.
- Arrêt du projet d'intégration pour l'un des motifs repris.

Seuls les arrêts d'intégration sont à communiquer au Service des pôles territoriaux.

²³ Pour cette fin d'année scolaire 2022-2023, le bilan d'intégration devra être complété et tenu à disposition du vérificateur des populations scolaires dans les cas suivants :

Prolongation d'IPT par le pôle ou par un autre pôle, le cas échéant.

Arrêt du projet d'intégration pour l'un des motifs repris.

Seuls les arrêts d'intégration sont à communiquer au Service des pôles territoriaux.

B. Les IPT transférées vers un pôle à la rentrée 2024-2025

Rappel

Les protocoles d'intégration des élèves en IPT pris en charge par un pôle devront nécessairement être communiqués au directeur de l'école siège et au(x) coordonnateur(s) du pôle concerné.

Pendant la phase transitoire, **deux cas de figure** sont possibles :

Le pôle prend en charge les IPT d'une école d'enseignement spécialisé impliquée dans le pôle²⁴

Le protocole d'intégration ne devra pas être actualisé au niveau des partenaires (l'école d'enseignement spécialisé faisant partie du pôle).

Il convient de suivre les étapes suivantes :

- Le protocole IPT (2b et 2c) signé par les anciens partenaires ne doit pas être modifié par le pôle ;
- Le coordonnateur du pôle territorial complète les informations liées à l'élève dans « e-pôles » pour le 30/09/2023 au plus tard ;
- Il télécharge sa déclaration du protocole IPT et la classe signée dans le dossier papier de l'élève afin qu'elle soit disponible pour le vérificateur des populations scolaires.

Une école d'enseignement spécialisé qui n'est pas impliquée dans le pôle transfère la prise en charge de ses IPT vers ledit pôle

Un nouveau protocole avec changement de partenaires doit être conclu, ce qui correspond à la prolongation de l'IPT existante.

Il convient de suivre les étapes suivantes :

- Un nouveau protocole IPT (annexes 2b, 2c) est rédigé et signé par les différentes parties ;
- Le coordonnateur du pôle territorial complète les informations liées à l'élève dans « e-pôles » pour le 30/09/2023 au plus tard ;
- Il télécharge sa déclaration du protocole IPT et la classe signée dans le dossier papier de l'élève afin qu'elle soit disponible pour le vérificateur des populations scolaires.

²⁴ École siège, école partenaire et/ou école partenaire spécifique.

C. Les Premières IPT débutées à partir de la rentrée 2023-2024

Toutes les premières IPT qui débiteront à partir du 28 août 2023 (et dont le protocole a été élaboré et signé pendant l'année scolaire 2022-2023) seront nécessairement prises en charge par un pôle et non par une école d'enseignement spécialisé. Chaque nouvelle IPT sera suivie par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en IPT est inscrit.

Qui peut introduire une proposition d'IPT ?
Au moins un des intervenants suivants peut introduire une proposition d'IPT :
<ol style="list-style-type: none">1. Le conseil de classe d'une école d'enseignement spécialisé.2. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé.3. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Quelle est la procédure à suivre pour débiter une IPT ?	
L'école d'enseignement spécialisé	<ol style="list-style-type: none">1. La proposition est introduite auprès du directeur de l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle l'élève concerné par la proposition d'IPT est scolarisé. Pour pouvoir commencer une IPT, l'élève doit avoir été inscrit dans une école d'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre 2022.2. La direction ou le PO de l'école d'enseignement spécialisé concerte tous les intervenants (article 134 du Décret du 3 mars 2004)3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable signé par tous les intervenants visés à l'article 134 du décret du 3 mars 2004.4. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au directeur pour les écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au PO pour les écoles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé.5. Dès l'acceptation de la proposition d'une IPT, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :<ul style="list-style-type: none">- le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé, assisté par l'organisme qui assure la guidance de l'élève ;- le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concernée, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'école ;- le pôle territorial qui assurera l'accompagnement de l'élève en IPT.

Le pôle territorial	<p>6. Les deux parties du protocole d'intégration (2b et 2c) sont complétées par le pôle territorial et signées par tous les partenaires.</p> <p>7. Le pôle territorial complète dans « e-pôles » les informations de l'élève en IPT, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date d'entrée en IPT; - La date de démarrage pour l'année scolaire 2023-2024; - Le type si l'élève est issu d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7; - L'école d'enseignement spécialisé d'où est issu l'élève si ce dernier commence une Première IPT; - L'école d'enseignement ordinaire où était inscrit l'élève en 2022-2023 (dans le cas d'une Prolongation d'IPT); - Le pôle territorial ou l'école d'enseignement spécialisé qui accompagnait l'élève en 2022-2023 (dans le cas d'une Prolongation d'IPT). <p>Le pôle territorial télécharge le PDF « Déclaration du protocole » reprenant les informations de l'élève et classe le document dans le dossier papier de l'élève qui doit être tenu à disposition des vérificateurs des populations scolaires.</p> <p>8. Le protocole d'intégration original (2b et 2c) se trouve dans le dossier de l'élève au pôle territorial à disposition du vérificateur des populations scolaires. Le cas échéant, une copie du protocole est disponible au sein de l'école partenaire ou de l'école partenaire spécifique qui accompagne l'élève.</p>
----------------------------	---

D. Poursuite des IPT prises en charge par un pôle en 2022-2023

L'élève continue dans la même école ordinaire

Dans le cas où l'élève en IPT était accompagné par un pôle pendant l'année scolaire 2022-2023 et que l'IPT se poursuit en 2023-2024 sans changement de partenaire :

Si l'arrêt de l'intégration à lieu en fin d'année scolaire 2022-2023 le coordonnateur du pôle territorial complète le bilan d'intégration (annexe 4).

→ Préciser l'orientation choisie pour l'année 2023-2024 ou la justification de l'arrêt de l'intégration.

- Les deux parties du protocole d'intégration (2b et 2c) ne doivent pas être modifiées ;
- Le coordonnateur du pôle territorial complète les informations liées à l'élève dans « e-pôles » pour le 30/09/2023 au plus tard ;
- Il télécharge la déclaration du protocole IPT et la classe signée dans le dossier papier de l'élève afin qu'elle soit disponible pour le vérificateur des populations scolaires.

L'élève change d'école ordinaire mais reste au sein du même pôle

Dans le cas où l'élève en IPT était accompagné par un pôle pendant l'année scolaire 2022-2023 et que l'IPT se poursuit en 2023-2024 mais que l'école ordinaire change au sein du pôle :

- Si l'arrêt de l'intégration à lieu en fin d'année scolaire 2022-2023 le coordonnateur du pôle territorial complète le bilan d'intégration (annexe 4).
- Les deux parties du protocole d'intégration (2b et 2c) sont complétées par le pôle territorial et signées par tous les partenaires ;
- Le coordonnateur du pôle territorial complète les informations liées à l'élève dans « e-pôles » pour le 30/09/2023 au plus tard ;
- Il télécharge la déclaration du protocole IPT et la classe signée dans le dossier papier de l'élève afin qu'elle soit disponible pour le vérificateur des populations scolaires.

L'élève change d'école ordinaire et de pôle territorial

Dans le cas où l'élève en IPT était accompagné par un pôle pendant l'année scolaire 2022-2023 et que l'IPT continue en 2023-2024 mais que l'école ordinaire change et implique un changement de pôle :

- Si l'arrêt de l'intégration à lieu en fin d'année scolaire 2022-2023 le coordonnateur du pôle territorial complète le bilan d'intégration (annexe 4);
- **Le coordonnateur du pôle territorial transfère au nouveau pôle la copie de l'ancien protocole IPT de l'élève²⁵ ;**
- Un nouveau protocole IPT (2b, 2c) est rédigé et signé par les différents partenaires impliqués dans l'accompagnement ;
- Le nouveau pôle territorial complète les informations liées à l'élève dans « e-pôles » pour le 30/09/2023 au plus tard.

²⁵ Le but de ce transfert est de faciliter le suivi de l'élève par l'équipe du nouveau pôle territorial.

- Il télécharge la déclaration du protocole IPT et la classe dans le dossier de l'élève afin qu'elle soit disponible pour le vérificateur des populations scolaires.



4. Le signalement des élèves en IPT dans « e-pôles »

A. Les informations encodées automatiquement

Le champ « protocole IPT » étant déjà prévu dans SIEL ou dans les applications locales, les directeurs des écoles ordinaires se devaient de les activer dès qu'un élève était concerné. Le lien entre « e-pôles » et SIEL permet donc d'optimiser l'encodage de ces informations et ainsi d'alléger la charge administrative des pôles.



Chaque direction d'école d'enseignement ordinaire, doit préciser (encoder ou envoyer dans SIEL), avant de transférer sa population (comptage) à l'Administration, si l'élève en IPT est accompagné par une école d'enseignement spécialisé ou par un pôle territorial et la date de la première entrée en intégration permanente totale. Cette démarche est à effectuer à chaque rentrée scolaire où dès qu'une nouvelle IPT commence.

Les informations qui concernent les élèves renseignés comme accompagnés par un pôle seront automatiquement envoyées vers « e-pôles » dans l'écran correspondant à leur école ordinaire.



Remarque :

Il est possible qu'un élève ne soit pas mentionné en IPT issu d'un pôle par son école ordinaire dans l'application SIEL. Dans ce cas, l'élève n'apparaîtra pas dans « e-pôles²⁶ ». Dès lors, le coordonnateur devra effectuer une recherche manuelle dans l'application « e-pôles » via le n° CF ²⁷ de l'élève concerné et le n° FASE de l'école ordinaire. Dès que le coordonnateur aura validé l'identification de l'élève, « e-pôles » ira chercher les informations nécessaires dans SIEL.

²⁶ Dans le cas où l'intégration permanente totale de l'élève n'a pas été encodée ou envoyée dans SIEL.

²⁷ L'école ordinaire est en mesure de communiquer ce numéro CF.

B. Les informations à encoder manuellement

Plusieurs informations (absentes dans SIEL²⁸) doivent encore être encodées manuellement :

- La date d'entrée en IPT²⁹ ;
- La date de démarrage de l'IPT pour l'année scolaire 2023-2024.
- UNIQUEMENT s'il s'agit d'un élève issu des types 4, 6 ou 7, le type d'enseignement spécialisé dont il est issu.
- L'école d'enseignement spécialisé d'où est issu l'élève si ce dernier commence une Première IPT;
- l'école d'enseignement ordinaire où était inscrit l'élève en 2022-2023 (dans le cas d'une Prolongation d'IPT);
- Le pôle territorial ou l'école d'enseignement spécialisé qui accompagnait l'élève en 2022-2023 (dans le cas d'une Prolongation d'IPT).



Génération d'un PDF pour le dossier « élève » :

Après avoir encodé et vérifié l'ensemble des informations qui concernent l'élève dans « e-pôles », le pôle territorial peut ensuite télécharger la déclaration du protocole IPT (document PDF) reprenant les informations de l'élève et classer ce document dans le dossier papier de l'élève qui doit être à disposition des vérificateurs des populations scolaires. Pour plus d'informations concernant l'encodage,

Nous vous invitons à consulter le guide utilisateur. La dernière version du guide est disponible sur « e-pôles » (onglet « Guide utilisateur »).

²⁸ Ou dans les applications locales

²⁹ A comprendre comme la date à laquelle l'élève a débuté son IPT pour la première fois. Cette date ne correspond donc pas automatiquement à la date de la rentrée scolaire 2023.



5. Intégration permanente totale après le 30/09/2023

Pour diverses raisons, il est possible qu'un élève démarre une IPT après le 30/09 ou qu'un changement de partenaire intervienne dans son accompagnement.

A. Démarrage d'une Première IPT après le 30/09/2023

A titre exceptionnel, un **démarrage tardif d'une IPT peut être autorisé par l'Administration**. Pour connaître les démarches à respecter afin de commencer une « Première IPT », voir « *L'élève n'est pas encore signalé dans SIEL par l'école ordinaire* ».

Lorsqu'un élève débute une IPT après le 30/09, deux signalements sont possibles :

L'élève est déjà signalé dans SIEL ³⁰ par l'école ordinaire
<ul style="list-style-type: none">- L'école ordinaire a déjà coché la case « élève en IPT et accompagné par le pôle » dans SIEL ou dans les applications locales.- Les informations qui concernent l'élève sont alors envoyées directement dans « e-pôles ».- Le pôle territorial reçoit un mail notifiant cette nouvelle IPT.- Le pôle complète les informations en lien avec cette IPT tardive (voir guide utilisateur) ce qui permet de soumettre automatiquement ce démarrage au service en charge des pôles territoriaux au sein de la DGEO.- Le service des pôles territoriaux valide ou non le démarrage tardif dans l'application « e-pôles ».- Le pôle reçoit un mail avec la décision qui a été actée.

L'élève n'est pas encore signalé dans SIEL par l'école ordinaire
<ul style="list-style-type: none">- L'école ordinaire n'a pas encore coché la case « élève en IPT et accompagné par le pôle » dans SIEL ou dans les applications locales.- Le pôle effectue une recherche manuelle dans « e-pôles » via le n° CF de l'élève et le FASE de l'école ordinaire dans laquelle l'élève sera intégré.- Le pôle complète les informations en lien avec cette IPT tardive (voir guide utilisateur) ce qui permet de soumettre automatiquement ce démarrage au service en charge des pôles territoriaux au sein de la DGEO.- Le service des pôles territoriaux valide ou non le démarrage tardif dans l'application « e-pôles ».- Le pôle reçoit un mail avec la décision qui a été actée.

Rappel :
Dans le cas où le démarrage tardif d'une Première IPT est autorisé, l'IPT génère 88 points pour le pôle territorial concerné (ou 352 points s'il s'agit d'un élève issu du type 4, 6 ou 7 et du 3 ^e degré).

³⁰ Ou dans les applications locales

B. Changement de partenaire pour une IPT prise en charge par un pôle territorial après le 30/09/2023

Les prolongations d'IPT après le 30/09 de l'année scolaire ou en cours d'année scolaire nécessitent une autorisation de l'Administration. Cette autorisation requiert une dérogation dont le motif ne peut-être que l'un des cas suivants :

- Une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse ;
- Un changement de domicile ;
- Un changement d'école ;
- Une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- L'exclusion définitive de l'élève d'une autre école ;
- En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivée, dans l'intérêt de l'élève, autres que les cas énumérés ci-dessus.

Changement de partenaire vers un autre pôle³¹ au-delà du 30-09

- **Pour le pôle territorial qui accompagnait l'IPT:**
- Signaler la fin de la prise en charge de l'IPT via « e-pôles ».
- Télécharger le bilan d'intégration (annexe 4) pré-rempli
- Compléter et faire signer le bilan d'intégration (annexe 4)
- **Pour le pôle territorial qui accompagnera l'IPT:**
- Rédiger et faire signer les deux parties du protocole d'intégration (2b et 2c) afin de les insérer dans le dossier papier de l'élève.
- Compléter les informations de l'élève dans « e-pôles ». Soit l'élève apparaît directement dans l'application car l'école ordinaire a déjà signalé l'IPT dans SIEL, soit le pôle doit effectuer une recherche manuelle dans « e-pôles » via le n° CF de l'élève et le FASE de l'école ordinaire dans laquelle l'élève sera intégré.
- Le pôle complète les informations en lien avec cette IPT tardive (voir guide utilisateur) ce qui permet de soumettre automatiquement ce démarrage au service en charge des pôles territoriaux au sein de la DGEO.
- Le service des pôles territoriaux valide ou non le démarrage tardif dans l'application « e-pôles ».
- L'intégration débute à la date prévue sur le protocole pour autant qu'elle ait été validée par le service des pôles territoriaux.

³¹ Cette situation s'applique également lorsque l'élève était accompagné par une école d'enseignement spécialisé et va vers un pôle territorial.

Rappel :

Dans le cas d'une Prolongation d'IPT qui implique un changement de partenaire après le 30/09/2023, les moyens restent octroyés au pôle qui accompagnait l'élève avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Aucun mécanisme de transfert de points n'est prévu.

Changement de partenaire sans changement de pôle³² au-delà du 30-09

- Rédiger et faire signer les deux parties du protocole d'intégration (2b et 2c) afin de les insérer dans le dossier de l'élève.
- Soumettre, via « e-pôles », ce changement de partenaire au service des pôles territoriaux.
- Le service des pôles territoriaux valide ou non le démarrage tardif de l'IPT via l'application « e-pôles ».
- Le pôle est informé de la décision par mail.
- L'intégration débute à la date prévue sur le protocole pour autant qu'elle ait été validée par le service des pôles territoriaux.
- Il n'est **pas nécessaire** de compléter un bilan d'intégration (Annexe 4).

Remarque

Dans le cas d'une Prolongation d'IPT qui implique un changement de partenaire après le 30/09/2023, les moyens restent octroyés au pôle qui accompagnait l'élève avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Aucun mécanisme de transfert de points n'est prévu.

³² Cette situation s'applique également lorsque l'élève était accompagné par une école d'enseignement spécialisé et va vers un pôle territorial.

C. Signalement de la fin d'une IPT prise en charge par un pôle territorial

Fin d'une intégration prise en charge par le pôle
<p>Avant le conseil de classe</p> <p>Dans « e-pôles » générer le bilan d'intégration reprenant les données de l'élève et l'imprimer.</p> <p>Pendant le conseil de classe</p> <p>Compléter manuellement la décision du conseil de classe et faire signer le bilan d'intégration par tous les partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le pôle territorial ;- L'école ordinaire de l'élève ;- Le centre PMS ;- Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur. <p>Après le conseil de classe</p> <p>Encoder dans « e-pôles » la date de fin de l'IPT et cocher la raison pour laquelle l'IPT prend fin.</p> <p>Tenir le bilan d'intégration complété dans le dossier de l'élève à disposition du vérificateur des populations scolaires.</p> <p>Aucune démarche n'est à effectuer si une IPT s'arrête avant le 30/09/2023.</p>

IX. Les échelles d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs

1. Contexte

Les besoins spécifiques sensori-moteurs sont des besoins spécifiques permanents ou semi-permanents résultant de déficiences physiques, de déficiences visuelles ou de déficiences auditives.

Comme expliqué au point 4 de l'introduction de la présente circulaire, l'allocation de moyens complémentaires aux pôles pour le suivi d'élèves présentant de tels besoins a été jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle. Néanmoins, pour l'année scolaire 2023-2024, les pôles territoriaux pourront encore bénéficier d'un financement complémentaire pour prendre en charge ces élèves.

Ces moyens complémentaires sont octroyés sur la base d'une évaluation approfondie des besoins des élèves concernés.

Pour déterminer les élèves qui généreront ces moyens complémentaires, le pôle – c'est-à-dire le coordonnateur avec le soutien des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle- doit faire passer une échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs à chaque élève concerné.

À la suite de cette évaluation :

- soit l'élève est reconnu comme nécessitant un suivi important et le pôle pourra se voir allouer des points complémentaires selon les résultats obtenus à l'échelle concernée ;
- soit l'élève n'est pas reconnu comme nécessitant un suivi particulièrement important et ne génère donc pas de moyens complémentaires pour le pôle. L'élève concerné est évidemment pris en charge par le pôle dans le cadre des moyens qui lui sont alloués via son financement de base et, le cas échéant, son financement complémentaire alloué dans le cadre des Intégrations Permanentes Totales (IPT).

2. Elèves concernés

Trois conditions doivent être remplies pour qu'un élève soit concerné par une échelle d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs :

✓ **Condition n°1**

L'élève doit :

- Soit bénéficiaire d'un protocole d'aménagements raisonnables ;
- Soit bénéficiaire d'un protocole d'IPT.

✓ **Condition n°2**

L'élève doit être accompagné par un pôle territorial et non par une école d'enseignement spécialisé.

✓ **Condition n°3**

L'élève doit disposer d'un bilan médical qui atteste qu'il est atteint :

- [d'une déficience motrice](#) ;
- [d'une déficience visuelle](#) ;
- [d'une déficience auditive](#).

3. Passation des échelles d'évaluation

Le coordonnateur, en collaboration avec les membres de son équipe pluridisciplinaire, assure la passation de l'échelle d'évaluation pour les élèves concernés susceptibles de nécessiter un suivi important.

L'échelle sélectionnée doit correspondre aux besoins spécifiques prégnants ou à la déficience principale de l'élève. Toutefois, en cas de déficiences sensori-motrices multiples³³, une ou plusieurs échelles peuvent être appliquées pour un seul et même élève.

Néanmoins, le total des points générés par les différentes échelles ne peut jamais dépasser 352 points pour un seul et même élève.

De même, dans le cas d'un cumul des points générés par le financement complémentaire IPT et le financement complémentaire « sensori-moteurs », celui-ci ne peut jamais dépasser le nombre maximum de 352 points par élève.

³³ On entend par déficiences sensori-motrices multiples, l'association de deux ou plusieurs besoins spécifiques sensori-moteurs.

La présentation des items qui composent les échelles est similaire. Cependant, les catégories d'items sont adaptées aux différents types de besoins spécifiques soit moteurs, soit auditifs, soit visuels.

Attention, l'échelle d'évaluation destinée aux élèves à besoins spécifiques auditifs comporte une particularité : elle dispose de deux formulaires différents en fonction du niveau d'enseignement de l'élève.

Chaque item est évalué selon les quatre niveaux suivants en fonction de l'autonomie de l'élève :

Aptitude normale sans aucune limite	Pour cet item, l'activité se déroule normalement. Aucune aide complémentaire n'est nécessaire.	0
Aptitude légèrement affectée	Pour cet item, l'activité n'est pas compromise mais est légèrement affectée au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont parfois nécessaires.	1
Aptitude modérément affectée	Pour cet item, l'activité peut être compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont souvent nécessaires dans certaines circonstances.	2
Aptitude beaucoup affectée	Pour cet item, l'activité est toujours compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont toujours indispensables en de nombreuses circonstances.	3

Remarque :

Un item est évalué à 0 point si l'aide de base apportée est suffisante et que l'élève n'a pas besoin d'une aide complémentaire. A contrario, un autre item peut nécessiter une aide complémentaire pour l'élève et comptabiliser 3 points.

Une case « remarques éventuelles » est prévue afin d'y ajouter d'éventuelles observations pouvant étayer le niveau d'aide sélectionné.

Chaque rubrique d'items dispose d'un sous-total de points. Chaque sous-total est à reporter sur la dernière page du document afin de calculer le total général obtenu pour l'élève concerné.

4. Communication et encodage des résultats suite à la passation des échelles d'évaluation



Encodage des moyens complémentaires :

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (voir point 4 de l'introduction de la circulaire), la mesure de prévisibilité qui était prévue – encodage au 31 mai de l'année scolaire précédente pour que les pôles disposent des moyens complémentaires dès la rentrée – a dû être abandonnée.

Néanmoins :

Les encodages effectués au 31 mai 2023 ne sont pas nuls et nonavenus. Ils devront **être corrigés** pour le 30 septembre. Ainsi, un pôle devra dés-encoder un élève qui n'est plus dans sa population scolaire suite à un changement d'école, ou pourra encoder les nouveaux élèves qu'il suivra pour l'année scolaire 2023-2024.

Sur la base de ces encodages, la DGEO calculera les moyens pour les élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs et communiquera, au plus tard pour la fin du mois d'octobre, à chaque pôle les moyens complémentaires « sensori-moteurs » dont il disposera effectivement pour l'année scolaire 2023-2024.

Pour une année scolaire, plusieurs autres périodes d'encodage sont prévues :

- Du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 ;
- Du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024 ;
- Du 19 février 2024 au 22 mars 2024 ;
- Au mois de mai 2024 jusqu'au 31 mai.

Pour rappel, cet étalement des dates d'encodage ne garantit pas que les échelles encodées génèrent des moyens, qui sont octroyés dans la limite de l'enveloppe budgétaire – fermée – disponible.

A. Qui encode et comment ?

Le directeur de l'école siège et/ou le coordonnateur et/ou le délégué du PO du pôle territorial encode dans l'application « e-pôles » les résultats obtenus à la suite de la passation des échelles d'évaluation pour chaque élève concerné.

B. Comment procéder ?

Les résultats sont encodés dans l'onglet « élèves » de l'application « e-pôles ».

L'encodage des résultats est réalisé anonymement par élève. Chaque élève qui passera l'échelle d'évaluation se verra attribuer un numéro d'identification : « élève 1 », « élève 2 ». Ce numéro d'identification doit être référencé dans un tableau permettant de tenir à jour un listing des élèves du pôle ayant passé une ou plusieurs échelles d'évaluation.

Il convient ensuite de renseigner pour chaque élève concerné :

- le type d'échelle complétée ;
- le total général obtenu pour l'élève concerné suite à la passation de l'échelle d'évaluation ;
- si l'élève génère des points complémentaires IPT.

Sur la base des deux premières données, l'application « e-pôles » convertit automatiquement le total général en pourcentage et détermine le palier correspondant à l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs.

Si un élève génère plus de 352 points (points complémentaires IPT et/ou points complémentaires « sensori-moteurs »), un recalcul sera réalisé par l'Administration et l'information sera communiquée aux pôles concernés.

C. Cas concret d'encodage

Page suivante

5. Conservation des échelles d'évaluation complétées

Chaque pôle territorial tient les échelles d'évaluation dûment complétées à la disposition de l'Administration, notamment du service général de l'Inspection et la vérification des populations scolaires.

6. Processus de réévaluation

Si un pôle effectue des réévaluations en cours d'année scolaire, elles permettront d'éventuels ajustements dans le suivi de l'élève concerné mais n'auront pas d'impact sur les moyens complémentaires « sensori-moteurs » accordés pour l'année scolaire en cours.

Cependant, chaque pôle définit la manière la plus efficace dont il va, notamment, accompagner et soutenir les élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs. Il est donc possible, sur base du principe de mutualisation, d'ajuster, en cours d'année scolaire, le suivi des élèves concernés sans pour autant que les moyens ne le soient directement.

X. Les protocoles d'aménagements raisonnables

1. Elaboration et évaluation du protocole d'aménagements raisonnables

A. Diagnostic

Le diagnostic invoqué pour la mise en place d'aménagements raisonnables est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, par une équipe médicale pluridisciplinaire ou par les centres PMS. [L'Arrêté du 17 juillet 2019](#) détermine la liste des professions habilitées à poser le diagnostic.

Outre les spécialistes dans les domaines précités, la liste des professions habilitées à poser le diagnostic est composée des professions suivantes :

- Kinésithérapeute ;
- Ergothérapeute ;
- Logopède ;
- Orthopédagogue clinicien ;
- Orthoptiste-optométriste ;
- Psychologue ;
- Centre psycho-médico-sociaux (CPMS).

Chacune de ces professions peut poser le diagnostic en fonction du besoin spécifique de l'élève et selon son domaine de compétences.

Une décision de l'AVIQ ou du service PHARE peut également servir de base à la sollicitation des parents.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagements raisonnables peut dater de plus d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'une école³⁴.

³⁴ Article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement

B. Elaboration des aménagements raisonnables

Qui demande ?
Les aménagements raisonnables sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou à la demande du Centre PMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre de l'équipe éducative.
Qui élabore le protocole et avec qui ?
<p>À la suite du diagnostic invoqué, un protocole d'aménagements raisonnables est élaboré lors d'une réunion de concertation réunissant :</p> <ul style="list-style-type: none">– le directeur ou son délégué ;– l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental, le conseil de classe dans l'enseignement secondaire, ou leurs représentants ;– un représentant du Centre PMS compétent pour l'école ordinaire concernée, si l'un des partenaires ou le directeur du Centre PMS l'estime nécessaire ;– les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur ;– un représentant du pôle territorial compétent lorsqu'une prise en charge de l'élève concerné par le pôle pourrait s'avérer nécessaire. <p>À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psychomédical ou d'un organisme public d'intégration des personnes en situation de handicap peut participer à la réunion de concertation. Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord du directeur, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, du centre PMS.</p> <p>En cas d'absence du centre PMS aux réunions collégiales de concertation, le directeur de l'école ou son délégué informe le centre PMS des décisions prises.</p>



Qui est responsable de la mise en place des aménagements raisonnables?

À la suite de l'établissement et la signature du protocole, les aménagements raisonnables sont mis en place dans les plus brefs délais.

Si leur intervention est nécessaire, les pôles territoriaux ont, à cette étape, pour rôle de constituer un soutien concret à la mise en place des aménagements raisonnables dans l'école d'enseignement ordinaire.

L'intervention du pôle n'est pas automatique. Les aménagements raisonnables demeurent de la responsabilité des écoles d'enseignement ordinaire.

Cependant, quand cela s'avère nécessaire pour l'école et/ou l'élève, ces derniers peuvent faire appel au pôle territorial.

Quelle est la durée des aménagements raisonnables ?

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixées par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le directeur ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels.

Que veut dire « raisonnables » ?

Le **caractère raisonnable de l'aménagement est évalué**, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :

- l'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;
- l'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;
- la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement ;
- l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;
- l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;
- l'absence d'alternatives équivalentes.

Que doit contenir le protocole ?

Les aménagements sont consignés dans un protocole (voir annexe XX). Ce protocole est signé d'une part par la direction de l'école³⁵, d'autre part par les représentants légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements. Les écoles ordinaires communiquent aux services du Gouvernement l'identité des élèves concernés par un protocole d'aménagements raisonnables via la coche « Aménagements raisonnables » présente dans l'application SIEL.³⁶

Accord des parents pour le DAccE :

En signant le protocole, les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur marquent leur consentement sur le fait que l'existence de ce protocole soit mentionnée à terme dans le volet " parcours scolaire " du DAccE de l'élève.

Qui communique le protocole en cas de changement d'école ?

En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, le protocole sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi. Si cela s'avère nécessaire, un nouveau protocole sera établi.

Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les parents, le directeur prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions au bénéfice des élèves à besoins spécifiques.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision du PO de l'école d'enseignement ordinaire ou de son délégué.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'école.

Lorsqu'une école comporte plusieurs implantations, le PO ou son délégué a la possibilité de limiter les aménagements matériels ou organisationnels à l'une des implantations.

Un accord de partenariat entre l'école et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psycho-médical ou des organismes publics régionaux d'intégration de personnes handicapées peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève. Ce partenariat ne doit pas être confondu avec la coopération mise en place avec le pôle territorial qui est, quant à lui, un acteur interne au système scolaire.

³⁵ Ou, les cas échéant, par le PO ou son délégué.

³⁶ Ou les applications locales

Dans chaque école d'enseignement ordinaire, le PO ou son délégué veillent à ce que la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques dûment attestés, figure explicitement dans les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs et dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

Dans chaque école, l'équipe pédagogique est chargée de coordonner l'action en matière d'aménagements raisonnables, selon les modalités définies par le projet d'école et par le plan de pilotage/contrat d'objectifs.

C. Evaluation des aménagements raisonnables

Chaque protocole d'aménagements raisonnables doit faire l'objet d'une évaluation dans le cadre des réunions collégiales de concertation afin de permettre **aux équipes éducatives**, en collaboration avec les centres PMS, de se positionner quant à la pertinence de poursuivre, d'ajuster, de réguler les aménagements raisonnables mis en place. Deux cas de figure sont possibles.

Si le pôle n'est PAS impliqué ?

Dans le cas où un protocole d'aménagements raisonnables ne produit pas les effets escomptés, l'équipe éducative peut faire appel au **pôle territorial**. Ce dernier a alors un **rôle d'accompagnant** :

- L'équipe éducative peut faire appel au pôle pour collaborer à l'ajustement des AR déjà mis en place ;
- Le pôle met son expertise au service de l'équipe éducative et intègre les réunions collégiales de concertation afin de participer à la rédaction du protocole modifié ;
- Si les parties l'estiment nécessaire, un accompagnement par le pôle est prévu. Cet accompagnement peut concerner l'équipe éducative et/ou l'élève.
- En cas d'absence du Centre PMS aux réunions collégiales de concertation, le directeur de l'école ou son délégué informe le Centre PMS des décisions prises.

Si le pôle est DÉJÀ impliqué ?

- Dans le cas où l'évaluation du protocole d'aménagements raisonnables conclut que le protocole ne produit pas les effets escomptés malgré l'accompagnement par le pôle, Le Centre PMS peut compléter l'examen pluridisciplinaire réalisé précédemment dans le cadre de la guidance PMS ou réalise un examen pluridisciplinaire.
- Le pôle élabore un document qui précise les AR mis en place et les raisons de leur insuffisance.
- Sur base de l'examen pluridisciplinaire et du constat d'insuffisance des AR, le Centre PMS peut proposer aux parents une inscription dans une école d'enseignement spécialisé que les parents ont le choix d'accepter ou non.

Tout au long de la procédure, l'équipe PMS concerte/informe l'équipe éducative quand nécessaire. Elle mène la procédure en concertation et en collaboration avec les parents. Comme mentionné ci-dessus, les aménagements raisonnables sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre l'ensemble des partenaires présents lors de l'élaboration.



2. Le signalement des élèves en AR dans « e-pôles »

Informations encodées automatiquement



Le champ « protocole AR » étant déjà prévu dans SIEL ou dans les applications locales, les directeurs des écoles ordinaires se devaient de les activer dès qu'un élève était concerné. Le lien entre « e-pôles » et SIEL³⁷ permet donc d'optimiser l'encodage de ces informations et ainsi d'alléger la charge administrative des pôles.

Au départ des données encodées dans SIEL³⁸, chaque pôle recevra dans « e-pôles » le nombre total de protocoles A.R présents dans chacune de ses écoles coopérantes. Les données seront donc agrégées.

3. Conseils de classe et réunions spécifiques

A titre individuel, pour un élève en particulier, la question des besoins spécifiques est abordée lors des réunions du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et lors des réunions rassemblant le directeur, les enseignants ainsi que le Centre PMS et l'éventuel expert dans l'enseignement fondamental.

A titre collectif, pour l'ensemble de l'école d'enseignement ordinaire et en parallèle, les besoins spécifiques et leurs accompagnements sont discutés lors de réunions ad-hoc. Les moments-clés de ces réunions sont répartis, à minima, de la manière suivante³⁹:

- une réunion au sein du cursus de l'enseignement maternel ;
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement primaire ;
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement secondaire.

³⁷ Ou les applications locales

³⁸ Ou les applications locales

³⁹ Article 1.7.8-4 du Code de l'Enseignement La question des besoins spécifiques est abordée lors des réunions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire et lors des réunions rassemblant le directeur, les enseignants en charge de l'élève, le logopède éventuel et le centre PMS dans l'enseignement fondamental.

En outre, des réunions spécifiques sont, à minima, organisées à des moments-clés du parcours scolaire afin de discuter des besoins spécifiques au sein de l'école et de leur accompagnement. Ces réunions rassemblent le directeur, les enseignants, ainsi que le centre PMS et l'éventuel éducateur ou logopède. Des experts externes peuvent y être conviés.

Les moments-clés visés à l'alinéa 2 sont répartis de la manière suivante :

1° une réunion au sein du cursus de l'enseignement maternel ;

2° deux réunions au sein du cursus de l'enseignement primaire ;

3° deux réunions au sein du cursus de l'enseignement secondaire.

4. Orientation vers l'enseignement spécialisé

Comme mentionné dans la partie « *évaluation des aménagements raisonnables* » du présent chapitre, en cas d'insuffisance de l'efficacité des aménagements raisonnables mis en place pour l'élève, une procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé pourra être envisagée et proposée par le Centre PMS. Dans le cas où le Centre PMS envisage une orientation vers l'enseignement spécialisé dans les types 1, 2, 3, 4 ou 8, il établira un rapport d'inscription sur base des conclusions de l'examen pluridisciplinaire. Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève.

Après avoir envisagé l'ensemble des possibilités avec l'ensemble des partenaires, si cela s'avère bénéfique pour l'intérêt de l'élève, la procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé peut alors être mise en place par le Centre PMS ou par un organisme habilité.

L'équipe PMS élabore le rapport d'inscription indispensable pour l'inscription par les parents dans une école d'enseignement spécialisé « *Les conclusions des analyses et des examens pluridisciplinaires, consignées dans ce rapport d'inscription, résultent de l'interprétation et de l'articulation dynamique des données médicales, psychologiques, pédagogiques et socio-familiales*⁴⁰. » Le rapport d'inscription donne lieu à l'établissement d'une attestation et d'un protocole justificatif.

Le pôle peut fournir au Centre PMS un document qui alimente les données pédagogiques du rapport d'inscription. Lorsqu'il est impliqué, le pôle collabore, au sein des réunions collégiales de concertation, à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à la réflexion sur l'opportunité d'envisager l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. Le coordonnateur du pôle veillera à collaborer avec le(s) Centre(s) PMS compétents pour les écoles coopérantes. Cette collaboration impliquera, entre autres, l'établissement du document préalable à la rédaction du rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé qui décrit l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire, et développe les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève⁴¹.

Le Centre PMS reste seul responsable de l'élaboration du rapport d'inscription vers l'enseignement spécialisé.

⁴⁰ Article 12 du Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

⁴¹ Livre 6 du Code de l'enseignement

5. La procédure interne de conciliation

En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, peuvent adresser une **demande de conciliation**, via un formulaire électronique.

Formulaire électronique : <https://form.jotforme.com/83323257663358>

L'Administration entame la procédure de conciliation entre le PO ou son délégué et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur dans le mois de l'introduction de la demande via le formulaire électronique.

Ce délai court le premier jour ouvrable qui suit la réception du formulaire. À l'issue de la procédure de conciliation, un rapport écrit, reprenant les éléments sur lesquels les parties ont trouvé un accord ainsi que les engagements de chacun, sera rédigé et signé conjointement par les parties, en présence du conciliateur. Ce rapport précise, le cas échéant, les points de désaccord sur la base des indicateurs évaluant le caractère raisonnable d'un aménagement.

Si la conciliation débouche sur un accord, l'école mettra en place le ou les aménagement(s) raisonnable(s) dans les plus brefs délais.

En cas de désaccord, les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur **peuvent introduire un recours** auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs.

Le rapport écrit, établi conjointement à l'issue du processus de conciliation, mentionne l'existence d'un tel recours.

6. Le recours devant la Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs

Sous peine d'irrecevabilité, le recours se fait par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

Adresse postale

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire- Commission de l'enseignement fondamental et
secondaire inclusifs**

Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Adresse électronique : recours.ar@cfwb.be

Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi.

Une copie du rapport écrit rédigé conjointement par les différentes parties en présence du conciliateur reprenant les points de désaccord est jointe au recours.

La Commission communique sa décision motivée par lettre recommandée aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits après le 1er juin, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable à l'élève, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'école d'enseignement ordinaire

7. Typologie des aménagements raisonnables

Une série de 20 fiches reprenant une typologie des aménagements raisonnables a été réalisée. Chacune de ces fiches permet, notamment, de déterminer si l'aménagement demandé relève d'un caractère obligatoire ou conseillé. Ces 20 fiches **servent à outiller** les écoles.

Attention, les fiches ne constituent nullement les aménagements raisonnables à mettre en place pour tous les élèves concernés par un même besoin spécifique ! Ces fiches constituent uniquement des exemples ! Deux élèves qui présentent les mêmes besoins spécifiques peuvent ne pas tirer profit identiquement des mêmes aménagements raisonnables. A contrario, des besoins spécifiques ne se limitent pas à ceux répertoriés dans les fiches. . Il en est de même pour les fiches outils.

Il vous est possible de télécharger cette typologie en cliquant sur le logo suivant (Ctrl+Clic) :



8. Fiches outils sur les aménagements raisonnables

Douze fiches outils sur les aménagements raisonnables concernent les troubles suivants : bégaiement, daltonisme, dyscalculie, dysgraphie, dyslexie, dysorthographe, dysphasie, dyspraxie, Haut Potentiel Intellectuel (HPI), syndrome d'Asperger, syndrome dysexécutif, trouble de l'attention avec/sans hyperactivité (TDA/H).

Après des conseils d'utilisation pour un usage optimal des documents, une brève présentation des différents besoins spécifiques d'apprentissage renvoie vers les fiches outils spécifiques pour plus de précisions. Suivent les caractéristiques communes à tous les besoins spécifiques d'apprentissage ainsi qu'un ensemble de recommandations de base valables pour tous les besoins spécifiques d'apprentissage (généralement valables pour tous les élèves de la classe).

Les fiches outils spécifiques suggèrent également un ensemble de propositions plus précises visant l'aide à apporter aux élèves à besoins spécifiques. Ces besoins spécifiques sont liés à un trouble d'apprentissage, à un trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité et/ou impulsivité (TDA/H), à un haut potentiel intellectuel, à un syndrome dysexécutif ou à un syndrome d'Asperger.

Le bégaiement et le daltonisme font également partie des fiches outils. Bien que non considérés comme troubles d'apprentissage, ils engendrent cependant des besoins spécifiques et la nécessité de certains aménagements.

Chaque besoin spécifique d'apprentissage est présenté de manière distincte pour plus de clarté. Cependant, un besoin est rarement isolé.

Dans ce fichier, tous les besoins spécifiques d'apprentissage sont regroupés. Il est normal d'y trouver des similitudes et des répétitions dès lors que ces fiches ont été rédigées par profil en partant du postulat que tous les lecteurs n'auraient pas l'occasion de se les approprier en une seule fois et que la lecture par chapitre serait probablement privilégiée.

Chaque fiche outil spécifique comprend **une présentation du besoin spécifique d'apprentissage** concerné ainsi que les profils associés éventuels. Une « **grille d'alerte** » a également été rédigée pour chaque profil permettant de répondre aux questionnements du personnel encadrant.

Viennent ensuite des recommandations générales relatives aux attitudes à privilégier ainsi qu'aux aménagements conseillés ou à éviter en classe, en ce qui concerne les notes de cours, les évaluations, le travail à domicile ainsi que les sanctions. Les fiches outils orientent également le lecteur et ses bénéficiaires (y compris les parents ou le représentant légal) vers des professionnels, ouvrages ou sites en lien avec ces thématiques.

Il est possible de **télécharger ces fiches-outils** sur les aménagements raisonnables en cliquant sur le logo suivant (Ctrl+Clic) :



Les informations et propositions présentées dans les différents documents n'ont pas la prétention d'être exhaustives.

Chaque direction, chaque enseignant, chaque éducateur, chaque personne faisant partie du personnel encadrant pourra se référer à ces outils, les ajuster, les modifier et les développer de manière à répondre au mieux aux besoins des élèves concernés. Les fiches outils **ne possèdent pas non plus de caractère obligatoire pour toutes les recommandations et projets d'aménagement.**

Les parents, les membres de l'équipe éducative ainsi que les partenaires extérieurs constituent des personnes ressources afin de cibler les aménagements les plus efficaces.

Il est à souligner que tout ce qui peut être mis en place pour l'un ou l'autre élève, en veillant à ne pas le stigmatiser, pourra certainement servir à d'autres élèves en tant qu'**aménagements de base profitables à TOUS les élèves. A l'opposé, deux élèves présentant les besoins spécifiques peuvent ne pas tirer un profit identique d'un même aménagement raisonnable.**

XI. La collaboration avec les centres PMS

La mise en place des pôles territoriaux n'impacte nullement les missions allouées aux centres psycho-médico-sociaux (CPMS). Les missions des centres PMS sont régies par le décret du 14 juillet 2006 qui précise « les missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ».

Les centres exercent les missions suivantes :

- 1) Promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- 2) Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. À cette fin, les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
- 3) Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.

Le centre psycho-médico-social exerce ces activités à l'interface : 1° entre les ressources internes à l'école et celles disponibles dans l'environnement familial et personnel de l'élève ; 2° entre les ressources internes à l'école et les ressources du monde extrascolaire qui peuvent être mobilisées tant au niveau individuel que collectif.

Les pôles sont une des ressources existantes pour accompagner l'élève dans ses apprentissages. La collaboration entre le Centre PMS et le pôle au sujet d'un élève se met donc en place une fois que le besoin d'aménagements raisonnables est établi et que le pôle a été identifié comme ressource pour la mise en place de ces aménagements.

Concernant plus spécifiquement les aménagements raisonnables, de manière générale, les centres PMS continuent à jouer un rôle dans leur élaboration et leur évaluation. Lorsque cela s'avèrera nécessaire, ils collaborent avec les pôles territoriaux à cette fin. Cette collaboration se réalisera en tenant compte des spécificités de chaque situation rencontrée et toujours au bénéfice et dans l'intérêt de l'élève.

XII. L'application informatique « e-pôles »

1. Accès à l'application « e-pôles » via MODE

A. L'application MODE

L'accès à l'application « e-pôles » est sécurisé par CERBERE, l'infrastructure dédiée à la gestion et au contrôle des identités et des accès aux ressources informatiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Depuis le 18/04/2023, l'application MODE est accessible à tous les PO organisant des établissements de l'enseignement obligatoire.

C'est via MODE que ce font dès à présent l'octroi des accès pour les différentes applications de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont e-pôles.

B. Etapes à suivre

- 1) Depuis le 18/04/2023 : chaque PO désigne un *Gestionnaires des Identités et Accès* (GIA délégué PO) via le formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.transversal.cfwb.be/eforms/portal/rest/start/idenpo>⁴²
- 2) L'administration octroie ensuite le rôle « GIA délégué PO » à la personne désignée par le responsable du PO moyennant la présence d'un compte EDU actif et d'une affiliation créée via SELF (accessible via [Mon Espace](#)).
- 3) Le « GIA délégué PO » accède alors à MODE ([Mon Espace \(Etablissements\) / Mes applications](#)) pour octroyer (ou révoquer) des permissions applicatives reprises en annexe aux membres de son PO ou aux membres des directions (ou tout autre membre du personnel) des établissements qu'il organise, selon les besoins et prescrits des différentes applications reprises dans MODE.
- 4) Le « GIA délégué PO » peut également à tout moment déléguer d'autres rôles via MODE aux membres de son PO ou aux membres des directions des établissements qu'il organise. Ces derniers accéderont également à MODE ce qui leur permettra d'octroyer (ou révoquer) les permissions applicatives reprises dans MODE aux membres de leurs établissements.

Caractère obligatoire de MODE :

A partir du 31/12/2023, MODE devient obligatoire. Chaque PO devra avoir accordé via MODE toutes les permissions nécessaires à ses membres du personnel. **Toutes les permissions qui ont été octroyées précédemment via la procédure papier seront révoquées.**

⁴² Cette étape n'est plus à réaliser si le PO l'a déjà faite dans le cadre d'un accès au DAcce,

C. Supports

Toute la documentation de support se trouve sur la page d'accueil de MODE (accessible via Mon espace). Vous y trouverez :

- Des capsules tutoriels vidéo ;
- Un guide de l'utilisateur ;
- Une FAQ (Questions fréquentes).

Deux helpdesks sont également à votre disposition :

- l'ETNIC, en cas de difficulté d'accès (connexion), compte Cerbère : 02/800.10.10 ou <https://www.etic.be/contact>
- l'équipe de support MODE : 02 / 413.30.90 ou modes@cfwb.be

D. Informations complémentaires

Pour plus d'informations concernant l'application MODE, vous pouvez consulter la [circulaire 8891 MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur](#)

2. Signalement des élèves dans l'application « e-pôles »

Les données nécessaires pour réaliser les procédures administratives d'encodage des IPT sont décrites dans le chapitre qui concerne « les intégrations permanentes totales » sous la rubrique « signalement des IPT ».

Les aspects d'encodage sont, quant à eux, présentés de manière détaillée dans le guide d'utilisateur d' « e-pôles » disponible directement sur l'application sous l'onglet « guide d'utilisateur » :



3. Calendrier des opérations dans « e-pôles » en 2023-2024

Ci-dessous, un état des lieux des différentes opérations attendues dans « e-pôles ». Celles-ci sont effectuées par la personne disposant du profil coordonnateur ou direction de l'école siège ou PO de l'école siège.

Le pôle territorial peut effectuer certaines opérations avant la date limite indiquée.

Période concernée	Date limite	Opération à réaliser
Du 28 août 2023 au 30 septembre 2023	30/09/2023	Encodages liés aux élèves en IPT et pris en charge par le pôle territorial.
Du 28 août 2023 au 30 septembre 2023	30/09/2023	Correction des encodages liés aux élèves ayant passé une échelle d'évaluation des besoins sensori-moteurs.
Au plus tard le 30 septembre 2023	30/09/2023	Sauvegarde par les coordonnateurs des résultats encodés pour les échelles d'évaluation des besoins sensori-moteurs pour les élèves qui pourront générer des moyens pour l'année scolaire 2023-2024. Les sauvegardes peuvent évidemment se faire progressivement au fil des encodages.
Du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023	17/11/2023	Ouverture d'une nouvelle période d'encodage des échelles d'évaluation des besoins pour les élèves qui pourront générer des moyens pour l'année scolaire 2023-2024
Du 28 août 2023 au 15 Décembre 2023	15/12/2023	Fixation de la clé de répartition entre les subventions/dotations fonctionnement et les subventions traitements du pôle territorial.
Du 28 août 2023 au 15 Décembre 2023	15/12/2023	Le cas échéant, encodage et signature de l'avenant à la convention/ressort de partenariat. Le cas échéant, fixation du pourcentage du budget transféré à l'/aux écoles partenaires.
Du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024	19/01/2024	Ouverture d'une nouvelle période d'encodage des échelles d'évaluation des besoins pour les élèves qui pourront générer des moyens pour l'année scolaire 2023-2024
Du 19 février 2024 Au 22 mars 2024	22/03/2024	Ouverture d'une nouvelle période d'encodage des échelles d'évaluation des besoins pour les élèves qui pourront générer des moyens pour l'année scolaire 2023-2024
Du 22 mai au 24 mai	24/05/2024	Ouverture d'une nouvelle période d'encodage des échelles d'évaluation des besoins pour les élèves qui pourront générer des moyens pour l'année scolaire 2023-2024.

XIII. Priorité à l'inscription en première secondaire

Pour l'année scolaire 2024-2025, la période d'inscription se déroulera du lundi 29 janvier au vendredi 16 février 2024 inclus.

La priorité à l'inscription pour l'entrée en 1^{ère} année secondaire et concernant les élèves à besoins spécifiques recouvrent 2 situations^[1] :

1. Les enfants qui bénéficieront d'une IPT au moment de l'entrée en secondaire.
2. Les élèves à besoins spécifiques atteints d'un handicap avéré.

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pourrez vous référer à la circulaire « *Modalités d'inscription en 1re année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025* » qui paraîtra dans le courant de l'année scolaire concernée.

Pour votre information, le service des inscriptions est joignable par courriel à l'adresse inscription@cfwb.be ou par téléphone auprès de l'une des personnes suivantes :

Sara OUEHHABI - 02/690.83.50 - sara.ouehhabi@cfwb.be

Anaïs GOURICHON - 02/690.83.31 - anais.gourichon@cfwb.be

Géraldine INGELS - 02/690.86.67 - geraldine.ingels@cfwb.be

Marie-Anaïs OLDENHOVE - 02/690.85.40 - marie-anais.oldenhove@cfwb.be

XIV. Liste des pôles territoriaux

1. La constitution et la cartographie des pôles

La période de constitution des pôles s'est clôturée en septembre 2021. Cette dernière a permis la désignation de 48 pôles territoriaux pour l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En date du 10 février 2022, le Gouvernement a arrêté, pour chaque zone, une liste reprenant les différents pôles territoriaux, leur structure, les PO impliqués, les écoles partenaires et leurs écoles coopérantes. Cette liste est publiée sur la page internet en cliquant sur le logo suivant (Ctrl+Clic) :



2. La cartographie des pôles

La cartographie des pôles territoriaux est disponible en cliquant sur le logo suivant (Ctrl+Clic) :



Le tableau présent en annexe 4 de la présente circulaire met en évidence le nombre et le nom des pôles territoriaux pour chacune des zones d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

XV. Boîte mail administrative du pôle territorial

Chaque pôle territorial dispose d'une boîte mail qui sert principalement à communiquer avec les Services de l'Administration générale de l'Enseignement.

La parution des nouvelles circulaires est également annoncée par ce canal.

Il est à noter que cette boîte mail est strictement réservée à vos contacts avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle ne peut être utilisée hors de ce cadre exclusif, ni communiquée à des tiers.

Pour rappel, dans le cas particulier des pôles territoriaux, le numéro FASE n'est en rien lié aux opérations de rémunération des membres du personnel.

Dès lors, afin d'éviter toute confusion dans ces matières, il serait préférable de ne pas utiliser la boîte mail administrative liée au FASE du pôle territorial pour contacter les Services de la Direction générale des personnels de l'Enseignement (bureau des traitements, etc.).

Pour les contacts de ce type, il vous est demandé d'utiliser la boîte mail administrative de l'établissement via lequel le membre du personnel est rémunéré.

Voici le lien qui vous permet de vous connecter à votre boîte mail administrative (BMA):

www.webmail.adm.cfwb.be

Besoin d'aide ?

En cas de problème d'installation ou d'utilisation de votre Boîte Mail Administrative, veuillez contacter le support ETNIC au **02 800 10 10**.

XVI. Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Annexe 1 : Conventions- Rubriques
2	Annexe 2 : Protocoles AR et IPT
3	Annexe 3 : Echelles d'évaluation de besoins spécifiques sensori-moteurs
4	Annexe 4 : Cas concret d'encodage des échelles d'évaluation de besoins spécifiques sensori-moteurs
5	Annexe 5 : Liste des pôles territoriaux
6	Annexe 6 : Liste des compétences particulières pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire
7	Annexe 7 : Tableau fixant la répartition des points par fonction / groupe de fonctions
8	Annexe 8 : Modèle d'engagement ferme

Annexe 1 : Conventions - Rubriques

1. La convention de partenariat – Rubriques

Identification du pôle territorial	Rubrique pré-complétée par l'Administration
Préambule	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat (pas d'encodage prévu)
Article 1- Identification des parties	Rubrique pré-complétée par l'Administration
Article 2- Objet de la convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat (pas d'encodage prévu)
Article 3- Missions du pôle territorial	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat (pas d'encodage prévu)
Article 4- Modalités de collaboration entre les parties	Rubrique à compléter
Article 5 - Modalités générales de coopération entre le pôle territorial et les écoles coopérantes	Rubrique à compléter
Article 6- Modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs	Rubrique à compléter
Article 7 - Modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient	Rubrique à compléter
Article 8 - Organisation du pôle territorial concernant la gestion du personnel	Rubrique à compléter
Article 9- Exclusivité de partenariat	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat (pas d'encodage prévu)
Article 10- Durée de validité de la présente convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat (pas d'encodage prévu)
Article 11 – Décision de non-renouvellement de la présente convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat (pas d'encodage prévu)
Article 12 - Communication de la présente convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat (pas d'encodage prévu)
Article 13 – Divers	Rubrique à compléter si nécessaire (pas d'obligation d'encodage)
Signatures et mise en œuvre	Rubrique permettant la signature des parties prenantes

2. La convention de partenariat spécifique – Rubriques

Identification du pôle territorial	Rubrique pré-complétée par l'Administration
Préambule	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat spécifique (pas d'encodage prévu)
Article 1- Identification des parties	Rubrique pré-complétée par l'Administration
Article 2- Objet de la convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat spécifique (pas d'encodage prévu)
Article 3- Missions du pôle territorial	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat spécifique (pas d'encodage prévu)
Article 4 - Motivation du partenariat spécifique	Rubrique à compléter
Article 5- Modalités de collaboration entre les parties	Rubrique à compléter
Article 6 - Modalités générales de coopération entre l'école partenaire spécifique et les écoles coopérantes concernées	Rubrique à compléter
Article 7 - Modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels l'école partenaire spécifique intervient	Rubrique à compléter
Article 8- Rétrocession de points affectés aux traitements ou subventions-traitements	Rubrique à compléter
Article 9- Non exclusivité de partenariat spécifique	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat spécifique (pas d'encodage prévu)
Article 10- Durée de validité de la présente convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat spécifique (pas d'encodage prévu)
Article 11 - Communication de la présente convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de partenariat spécifique (pas d'encodage prévu)
Article 12 – Divers	Rubrique à compléter si nécessaire (pas d'obligation d'encodage)
Signatures et mise en œuvre	Rubrique permettant la signature des parties prenantes

3. La convention de coopération – Rubriques

Identification du pôle territorial	Rubrique pré-complétée par l'Administration
Préambule	Rubrique identique pour toutes les conventions de coopération (pas d'encodage prévu)
Article 1- Identification des parties	Rubrique pré-complétée par l'Administration
Article 2- Objet de la convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de coopération (pas d'encodage prévu)
Article 3- Missions du pôle territorial	Rubrique identique pour toutes les conventions de coopération (pas d'encodage prévu)
Article 4 - Modalités générales de coopération entre le pôle territorial et les écoles coopérantes	Rubrique à compléter
Article 5 - Modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs	Rubrique à compléter
Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires	Rubrique identique pour toutes les conventions de coopération (pas d'encodage prévu)
Article 7- Exclusivité de collaboration	Rubrique identique pour toutes les conventions de coopération (pas d'encodage prévu)
Article 8- Durée de validité de la présente convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de coopération (pas d'encodage prévu)
Article 9 – Décision de non-renouvellement de la présente convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de coopération (pas d'encodage prévu)
Article 10 - Communication de la présente convention	Rubrique identique pour toutes les conventions de coopération (pas d'encodage prévu)
Article 11 – Divers	Rubrique à compléter si nécessaire (pas d'obligation d'encodage)
Signatures et mise en œuvre	Rubrique permettant la signature des parties prenantes
Documents de suivi	Rubrique permettant la mise à disposition le cas échéant de la convention de partenariat et/ou de la ou des conventions de partenariat spécifique

Annexe 2 : Protocoles AR et IPT

1. Protocole d'Aménagements Raisonnables

1. Identification de l'élève

Nom et prénom :

Date de naissance :

Niveau d'étude :

Année d'étude :

2. Identification des partenaires

- - Les représentants légaux si l'élève est mineur ou l'élève s'il est majeur :

Nom et prénom :

Qualité :

Adresse :

Tél. :

Date :

Signature :

- Le PO :

Nom du PO :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

N° FASE :

Date :

Signature :

- L'école :

Nom de l'école :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Nom de la Direction :

N° FASE :

Niveau : maternel- primaire- secondaire

Date :

Signature :

- Le pôle territorial :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

3. Accord de partenariat avec :

●

- Le monde médical :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le monde paramédical :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le monde psychomédical :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- L'AViQ :

Nom :

Directeur(trice) ou son représentant :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le service PHARE :

Nom :

Directeur(trice) ou son représentant :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

1. Types d'aménagements raisonnables et modalités
(Il est possible d'agrandir ce cadre pour être plus exhaustif)

Aménagements raisonnables matériels

-

-

- ...

Aménagements raisonnables organisationnels :

-

-

- ...

Aménagements raisonnables pédagogiques :

-

-

- ...

2. Limites des aménagements raisonnables.

(Il est possible d'agrandir ce cadre pour être plus exhaustif)

- ...

2. Protocole d'intégration - Suivi de l'élève (2b)

Nom et Prénom de l'élève
concerné.....

Synthèse du dossier de l'élève

Objectifs de l'intégration (Autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire)

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration

Besoins en matière de transport

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant⁴³

Modalités d'évaluation interne

Règles de présence et registre

⁴³ Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé dont il relève.

Annexe 3 : Echelles d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs

1. Échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs résultant de déficiences physiques

PRÉSENTATION DE L'ÉLÈVE

Nom, Prénom :

Date de naissance :

Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire :

Numéro FASE et adresse de l'école d'enseignement ordinaire :

Classe :

Critères de notation

Notation	Critères de notation	Résultat obtenu
Aptitude normale sans aucune limite	Pour cet item, l'activité se déroule normalement. Aucune aide complémentaire n'est nécessaire.	0
Aptitude légèrement affectée	Pour cet item, l'activité n'est pas compromise mais est légèrement affectée au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont parfois nécessaires.	1
Aptitude modérément affectée	Pour cet item, l'activité peut être compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont souvent nécessaires dans certaines circonstances.	2
Aptitude beaucoup affectée	Pour cet item, l'activité est toujours compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont toujours indispensables en de nombreuses circonstances.	3

Activités quotidiennes			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Vie quotidienne	Hygiène L'élève est capable d'aller aux toilettes, de s'habiller et de se déshabiller, d'utiliser une fermeture éclair, de boutonner ou déboutonner...	0- 1 – 2 – 3	
	Habillement L'élève est capable de s'habiller et se déshabiller dans le cadre des activités de la vie scolaire (récréations, gymnastique, piscine...).	0- 1 – 2 – 3	
	Repas L'élève est capable de se servir à boire, de manger seul, de couper sa viande, d'utiliser tous types de vaisselle...	0- 1 – 2 – 3	
Déplacements et mobilité en milieu connu	L'élève est capable de se rendre au cours d'éducation physique, d'aller aux toilettes, de changer de local, de se rendre au réfectoire...	0- 1 – 2 – 3	
	L'élève est capable d'utiliser son outil d'aide pour assurer sa sécurité (béquille, chaise roulante...).	0- 1 – 2 – 3	
Déplacements et mobilité en milieu inconnu	Si l'élève est âgé de 12 ans ou plus, l'élève est capable, dans le cadre d'une activité scolaire, de prendre les transports en commun, de se rendre à une excursion, de demander de l'aide...	0- 1- 2- 3	
Sous-total 1			

Activités scolaires			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Outil technologique	L'élève est capable d'appréhender la découverte d'un outil technologique (phase d'observation).	0- 1 – 2 – 3	
	L'élève est capable de mettre en place l'outil technologique (phase d'acquisition).	0- 1 – 2 – 3	
	L'élève est capable d'utiliser l'outil technologique (phase de maintien des acquis).	0- 1 – 2 – 3	
Écriture	L'élève est capable d'écrire, de prendre note avec ou sans outil technologique...	0- 1 – 2 – 3	
Sous-total 2			

Domaine de socialisation			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Avec les pairs	L'élève est capable de communiquer, de saluer, de jouer, de participer aux activités de ses pairs...	0- 1- 2 – 3	
Enseignants et ressources	L'élève est capable de poser des questions, de participer à la vie de la classe, de répondre aux demandes des enseignants...	0- 1- 2 – 3	
Personnes inconnues	L'élève est capable d'entrer en interaction avec des personnes inconnues (remplaçant, stagiaire, animateur externe...).	0- 1- 2- 3	
Sous-total 3			

TOTAL GÉNÉRAL obtenu pour l'élève

Sous-total 1	Sous-total 2	Sous-total 3	TOTAL GÉNÉRAL

2. Échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs résultant de déficiences visuelles

PRÉSENTATION DE L'ÉLÈVE

Nom, Prénom :

Date de naissance :

Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire :

Numéro FASE et adresse de l'école d'enseignement ordinaire :

Classe :

Critères de notation

Notation	Critères de notation	Résultat obtenu
Aptitude normale sans aucune limite	Pour cet item, l'activité se déroule normalement. Aucune aide complémentaire n'est nécessaire.	0
Aptitude légèrement affectée	Pour cet item, l'activité n'est pas compromise mais est légèrement affectée au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont parfois nécessaires.	1
Aptitude modérément affectée	Pour cet item, l'activité peut être compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont souvent nécessaires dans certaines circonstances.	2
Aptitude beaucoup affectée	Pour cet item, l'activité est toujours compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont toujours indispensables en de nombreuses circonstances.	3

Observations pluridisciplinaires

Activités quotidiennes			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Déplacements et mobilité en milieu connu	L'élève est capable de se rendre au cours d'éducation physique, d'aller aux toilettes, de changer de local, de se rendre au réfectoire...	0- 1- 2- 3	
	Si l'élève est âgé de 12 ans ou plus, l'élève est capable, dans le cadre d'une activité scolaire, de prendre les transports en commun, de se rendre à une excursion, de demander de l'aide...	0- 1 – 2 – 3	
Déplacements et mobilité en milieu inconnu	L'élève est capable d'utiliser son outil d'aide pour assurer sa sécurité (pré-canne, canne blanche de détection, canne blanche d'identification, chien guide...).	0- 1 – 2 – 3	
	Repas L'élève est capable de se servir à boire, de manger seul, de couper sa viande, de se déplacer durant le repas, d'utiliser tous types de vaisselle...	0- 1 – 2 – 3	
Vie quotidienne	Hygiène L'élève est capable d'aller aux toilettes, de s'habiller et de se déshabiller, d'utiliser une fermeture éclair, de boutonner ou déboutonner...	0- 1 – 2 – 3	
	L'élève est capable de se déplacer en classe, dans la cour de récréation...	0- 1 – 2 – 3	
Environnement	L'élève est capable de structurer son espace de travail (banc), de l'organiser...	0- 1 – 2 – 3	
	L'élève est capable d'adapter son éclairage (lampe d'appoint, rideau, tableau interactif...).	0- 1 – 2 – 3	

	Précision : Si l'élève n'utilise plus d'éclairage car la déficience est trop importante, il convient d'entourer le chiffre 3.		
	L'élève est capable d'éviter les obstacles signalés visuellement ou tactilement (escaliers, poubelles...).	0- 1 – 2 – 3	
	Précision : Tactilement = protection du visage, protection de la pulpe des doigts, anticipation des éventuels dangers par l'exploration tactile.		
	L'élève est capable de repérer, visuellement ou tactilement, les différents espaces (évier, armoires, tableau, bibliothèque...).	0- 1 – 2 – 3	
	Sous-total 1		

Domaine de la socialisation			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Avec les pairs	L'élève est capable de communiquer, de saluer, de jouer, de participer aux activités de ses pairs...	0- 1 – 2 – 3	
Enseignants et personnes ressources	L'élève est capable de poser des questions, de participer à la vie de la classe, de répondre aux demandes des enseignants...	0- 1 – 2 – 3	
Personnes inconnues	L'élève est capable d'entrer en interaction avec des personnes inconnues (remplaçant, stagiaire, animateur externe...).	0- 1 – 2 – 3	
	Sous-total 2		

TOTAL GÉNÉRAL obtenu pour l'élève

Sous-total 1	Sous-total 2	TOTAL GÉNÉRAL

3. Échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs résultant de déficiences auditives

PRÉSENTATION DE L'ÉLÈVE

Nom, Prénom :

Date de naissance :

Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire :

Numéro FASE et adresse de l'école d'enseignement ordinaire :

Classe :

Critères de notation

Notation	Critères de notation	Résultat obtenu
Aptitude normale sans aucune limite	Pour cet item, l'activité se déroule normalement. Aucune aide complémentaire n'est nécessaire.	0
Aptitude légèrement affectée	Pour cet item, l'activité n'est pas compromise mais est légèrement affectée au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont parfois nécessaires.	1
Aptitude modérément affectée	Pour cet item, l'activité peut être compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont souvent nécessaires dans certaines circonstances.	2
Aptitude beaucoup affectée	Pour cet item, l'activité est toujours compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont toujours indispensables en de nombreuses circonstances.	3

Observations pluridisciplinaires – M1 à P6

Aptitudes langagières de la 1 ^{re} maternelle à la 6 ^e primaire		
Aptitudes évaluées	Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
L'élève a une attention conjointe.	0- 1- 2- 3	
L'élève s'exprime par l'imitation, des mimes, le pointage.	0- 1- 2- 3	
L'élève entend un message oral avec son appareillage ou est capable de lire sur les lèvres.	0- 1- 2- 3	
L'élève comprend la totalité d'un message oral. Précision : Avec l'appareillage et sans lecture labiale	0- 1- 2- 3	
L'élève comprend correctement et complètement UNE langue : LSFB, français, autre.	0- 1- 2- 3	
L'élève est capable de prendre des informations dans une discussion de groupe.	0- 1- 2- 3	
L'élève s'exprime correctement et complètement dans UNE langue : LSFB, français, autre.	0- 1- 2- 3	
L'élève respecte la fluidité et la mélodie de la parole (=prosodie).	0- 1- 2- 3	
L'élève articule correctement.	0- 1- 2- 3	
L'élève produit oralement quelques mots de manière intelligible.	0- 1- 2- 3	
L'élève produit oralement quelques phrases de manière intelligible.	0- 1- 2- 3	
L'élève se fait comprendre par l'équipe éducative de l'école ordinaire peu importe le canal utilisé.	0- 1- 2- 3	
L'élève est intelligible dans la totalité de son discours spontané.	0- 1- 2- 3	

L'élève est capable de s'exprimer oralement par des phrases correctement construites.	0- 1- 2- 3	
L'élève utilise le vocabulaire propice pour traduire son idée.	0- 1- 2- 3	
Sous-total 1		

Conséquences sur les compétences scolaires de la 1 ^{re} maternelle à la 6 ^e primaire		
Aptitudes évaluées	Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
L'élève comprend un message oral grâce à la lecture labiale avec ou sans codage (LPC, AKA).	0- 1- 2- 3	
L'élève déchiffre la lecture. Précision : à évaluer en lien avec son niveau scolaire.	0- 1- 2- 3	
L'élève comprend le langage écrit.	0- 1- 2- 3	
L'élève isole, combine les sons de langue pour former des unités de signification (=phonologie).	0- 1- 2- 3	
L'élève utilise les morphèmes et les utiliser pour en faire des phrases (=syntaxe).	0- 1- 2- 3	
L'élève utilise les déterminants, prépositions à bon escient, conjugue les verbes (=morphosyntaxe).	0- 1- 2- 3	
L'élève transmet sa pensée avec cohérence et cohésion (qualité du discours).	0- 1- 2- 3	
L'élève pose sa voix (intensité, intonation, qualité).	0- 1- 2- 3	
L'élève a un stock lexical correspondant à son niveau scolaire et l'utilise de manière adéquate.	0- 1- 2- 3	
L'élève utilise un vocabulaire adéquat.	0- 1- 2- 3	
L'élève utilise la pronominalisation.	0- 1- 2- 3	
L'élève utilise les organisateurs textuels (de temps, d'espace...).	0- 1- 2- 3	
L'élève est autonome dans la gestion de ses outils (micro à l'enseignante, tablette, pc...).	0- 1- 2- 3	
Sous-total 2		

Observations de la socialisation – de la 1^{re} maternelle à la 6^e primaire

Domaine de la socialisation			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Avec les pairs	L'élève est capable de communiquer, de saluer, de jouer, de participer aux activités de ses pairs...	0- 1 – 2 – 3	
et Enseignants personnes ressources	L'élève est capable de poser des questions, de participer à la vie de la classe, de répondre aux demandes des enseignants...	0- 1 – 2 – 3	
Personnes inconnues	L'élève est capable d'entrer en interaction avec des personnes inconnues (remplaçant, stagiaire, animateur externe...).	0- 1 – 2 – 3	
Sous-total 3			

Observations pluridisciplinaires – 1^{re} à 7^e secondaire

Aptitudes langagières de la 1 ^{re} secondaire à la 7 ^e secondaire		
Aptitudes évaluées	Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
L'élève comprend un message oral. Précision : Avec l'appareillage et sans lecture labiale.	0- 1- 2- 3	
L'élève dégage les idées maîtresses d'un message oral.	0- 1- 2- 3	
L'élève comprend les échanges dans une discussion de groupe.	0- 1- 2- 3	
L'élève reformule oralement en gardant le sens d'une information.	0- 1- 2- 3	
L'élève articule correctement spontanément.	0- 1- 2- 3	
L'élève s'exprime par des phrases correctement construites.	0- 1- 2- 3	
Sous-total 1		

Conséquences sur les compétences scolaires de la 1 ^{re} secondaire à la 7 ^e secondaire		
Aptitudes évaluées	Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
L'élève prend note au vol sans omettre d'informations importantes.	0- 1- 2- 3	
L'élève rédige des phrases grammaticalement correctes.	0- 1- 2- 3	
L'élève a un stock lexical correspondant à son niveau scolaire.	0- 1- 2- 3	
L'élève rédige des textes structurés.	0- 1- 2- 3	
L'élève produit un discours oralement.	0- 1- 2- 3	
L'élève résume un texte. Précision : par écrit et/ou oralement.	0- 1- 2- 3	
L'élève est autonome dans la gestion de ses outils (micro à l'enseignante, tablette, pc...).	0- 1- 2- 3	
Sous-total 2		

Observations de la socialisation – 1^{re} à 7^e secondaire

Domaine de la socialisation			
Aptitudes évaluées		Entourer le résultat correspondant au niveau d'incapacité de l'élève	Remarques éventuelles
Avec les pairs	L'élève est capable de communiquer, de saluer, de jouer, de participer aux activités de ses pairs...	0- 1 – 2 – 3	
Enseignants et personnes ressources	L'élève est capable de poser des questions, de participer à la vie de la classe, de répondre aux demandes des enseignants...	0- 1 – 2 – 3	
Personnes inconnues	L'élève est capable d'entrer en interaction avec des personnes inconnues (remplaçant, stagiaire, animateur externe...).	0- 1 – 2 – 3	
Sous-total 3			

Total général obtenu pour l'élève

Sous-total 1	Sous-total 2	Sous-total 3	TOTAL GÉNÉRAL

Annexe 4 : Cas concret d'encodage des échelles

Cas concret d'un encodage :

L'équipe d'un pôle remplit l'échelle d'évaluation des déficiences visuelles pour un élève. L'élève obtient le score total de 25.

Le coordonnateur ou le directeur de l'école siège ou le délégué du pouvoir organisateur encode ces informations dans l'application « e-pôles » :

- 1) Il renseigne l'ID élève = le chiffre auquel correspond l'élève dans le fichier Excel permettant de tenir le listing des élèves du pôle ayant passé une ou plusieurs échelles.
- 2) Il sélectionne l'échelle des déficiences visuelles.
- 3) Il encode le chiffre « 25 » dans le champ « score obtenu ».
- 4) Il renseigne si l'élève est ou non en IPT. Le cas échéant, il indique le nombre de points générés par l'IPT.
- 5) Il sauvegarde.

The screenshot shows a form with the following fields and values:

- Id élève**: 1
- Echelle d'évaluation**: Des déficiences visuelles
- Score obtenu à l'échelle des besoins**: 25
- Information IPT**: Elève pas en IPT

Buttons: Sauvegarder, Annuler

Les données encodées par élève sont visibles à l'écran. L'application détermine le palier 4 pour l'élève concerné.

Données élèves + ?

Résultat(s) 1 à 1 sur 1 élément(s)						
#	Id élève	Echelle	Score obtenu	Pourcentage	Palier	Nombre de points générés par IPT
1		Des déficiences visuelles	25	61,1	4	0,0

Annexe 5 : Liste des pôles territoriaux

Zone	Nom	Nombre de pôles
Bruxelles Capitale	Etoile du Berger	11 pôles
Bruxelles Capitale	IRSA T8 Fondamental	
Bruxelles Capitale	Joie de vivre	
Bruxelles Capitale	La Cîme	
Bruxelles Capitale	Sainte Bernadette Secondaire	
Bruxelles Capitale	Ste Bernadette Fondamental	
Bruxelles Capitale	Pôle territorial WBE Bruxelles	
Bruxelles Capitale	Pôle territorial Inclusif	
Bruxelles Capitale	CECP - Bxl Ville	
Bruxelles Capitale	CECP - zone 1 COCOF	
Bruxelles Capitale	CECP - Saint-Gilles	
Brabant Wallon	Jean Bosco	3 pôles
Brabant Wallon	Petite Source	
Brabant Wallon	CECP - BW	
Huy-Waremme	St Joseph - Ste Croix	2 pôles
Huy-Waremme	Pôle territorial WBE Huy-Waremme	
Liège	Les Castors Fondamental	5 pôles
Liège	Notre-Dame Secondaire	
Liège	Pôle territorial WBE Liège	
Liège	CECP - HERSTAL	
Liège	CECP - Liège	
Verviers	St Joseph	3 pôles
Verviers	Pôle territorial WBE Verviers	
Verviers	CECP - VERVIERS	
Namur	La Sitree	5 pôles
Namur	Reumonjoie-Malonne	
Namur	Saint Berthuin	
Namur	Pôle territorial WBE Namur	
Namur	CECP - NAMUR CINEY - Les Forges	
Luxembourg	Mardasson Bastogne	4 pôles
Luxembourg	La Providence Etalle	
Luxembourg	Pôle territorial WBE Luxembourg	
Luxembourg	CECP - Province de Luxembourg	
Hainaut Occidental	Le Tremplin	4 pôles
Hainaut Occidental	Ste Gertrude	
Hainaut Occidental	Pôle territorial WBE WAPI A	
Hainaut Occidental	Pôle territorial WBE WAPI B	
Mons Centre	La Source Fondamental	5 pôles
Mons Centre	Saint-Vincent	
Mons Centre	Pôle territorial WBE Hainaut Centre	
Mons Centre	CECP - La Louvière	
Mons Centre	CECP - Province - Mons	
Charleroi - Hainaut Sud	Ecole artisanale populaire	6 pôles
Charleroi - Hainaut Sud	Notre-Dame IN	
Charleroi - Hainaut Sud	Saint-Exupery	
Charleroi - Hainaut Sud	Pôle territorial WBE Hainaut Sud	
Charleroi - Hainaut Sud	CECP - Charleroi-Courcelles	
Charleroi - Hainaut Sud	CECP - Charleroi Métropole	

Annexe 6 : Liste des compétences particulières pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire

La liste des compétences particulières est disponible en cliquant sur le lien suivant:

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47090_000.pdf

Annexe 7 : Tableau fixant la répartition des points par fonction / groupe de fonctions⁴⁴

Fonction / Groupement de fonctions	5/5	4/5	3/4	3/5	2,5/5	2/5	1/4	1/5
Coordonnateur du pôle territorial (fonction sécable par mi-temps, excepté dans le cadre des aménagements de fin de carrière)	830 points	664 points	623 points	-	415 points	-	208 points	166 points
Instituteur préscolaire Instituteur primaire Maitre Professeur de CG- niveau DI	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Professeur de CG- niveau DS	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Professeur de CT- niveau DI Professeur de PP- niveau DI	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Professeur de CT- niveau DS Professeur de PP- niveau DS	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Éducateur Assistant social	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Logopède Ergothérapeute Orthoptiste	565 points	452 points	424 points	339 points	283 points	226 points	142 points	113 points
Infirmier	525 points	420 points	394 points	315 points	263 points	210 points	132 points	105 points
Kinésithérapeute	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Psychologue	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Puériculteur	400 points	320 points	300 points	240 points	200 points	160 points	100 points	80 points

⁴⁴ Article 6.2.6-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

